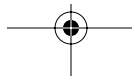


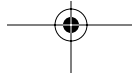
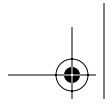
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ: ASYMÉTRIE DES RAPPORTS AU DROIT

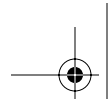
Pierre NOREAU*

I. THÉORIE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA JUSTICE OU DE LA DÉLIBÉRATION : DES PERSPECTIVES D'INSPIRATION PHILOSOPHIQUE.....	3
II. LE CHEMIN LE MOINS FRÉQUENTÉ... LES SCIENCES SOCIALES À LA PÉRIPHÉRIE DU DROIT.....	7
III. REPOSITIONNEMENT DU QUESTIONNEMENT ET EXPLORATION DU FAIT RELIGIEUX.....	16
IV. RAPPORTS DIVERSIFIÉS AU DROIT ET EXPLORATION DU DROIT EMPIRIQUE.....	17
A. Les profils référentiels : une certaine lecture de la normativité.....	19
1. Le profil normatif.....	20
2. Le profil religieux.....	21
3. Le profil proactif.....	21
4. Le profil réactif.....	22
B. Profils référentiels et diversité des rapports au droit.....	22
C. Validation par l'analyse factorielle de correspondance....	30
D. Profils référentiels et origine culturelle des sujets de droit.....	35
CONCLUSION : DIVERSITÉ DE RÉFÉRENCES AU DROIT ET ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES	38

* Centre de recherche en droit public. Les données empiriques présentées dans ce texte ont été tirées d'une enquête menée en 2000 dans le cadre d'un projet soutenu par la Fondation du Barreau du Québec. L'auteur veut remercier M^{me} Amélie Saint-Denis, stagiaire de premier cycle au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, pour son efficace travail bibliographique. Des remerciements doivent être adressés également au professeur Bernard Fournier de l'Université de Liège, de même qu'à M. Pierre-Alain Cotnoir de la firme Adaptés, pour leur travail sur certains aspects empiriques de la recherche.



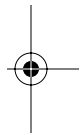




La question de la cohabitation entre citoyens d'inclinaisons, d'origines et de religions différentes pose celle des conditions mêmes de la vie collective moderne. Référant à cette diversité, certains auteurs parlent même de *postmodernité*, d'*hypermodernité* ou de *modernité avancée*. Chaque fois se trouve posé le problème de la cohabitation des différences et des identités, une question également évoquée dans le débat actuel sur les accommodements raisonnables en matière religieuse.

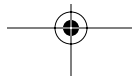
Cette question est plus particulièrement soulevée par les théoriciens de la démocratie délibérative. On s'y penche notamment sur les paramètres de la pensée libérale contemporaine, qu'elle s'appuie sur la théorie de la reconnaissance (Taylor, Honneth, Fraser), sur les principes du *procéduralisme* ou du patriotisme constitutionnel (Habermas) ou sur la théorie de la justice comme équité (Rawls).

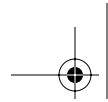
Il ne s'agit pas ici d'exposer le détail de ces positions philosophiques diverses. Soulignons cependant que chacune vise à aplanir, par diverses voies, les difficultés de la délibération publique au sein des sociétés pluralistes, que ce soit par la consécration de libertés ou de droits politiques primordiaux, par la reconnaissance de la capacité morale de chaque citoyen d'objectiver sa propre vision du monde ou de discuter librement des fondements de la vie en commun à l'abri d'un positionnement préétabli ou intéressé.



I. THÉORIE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA JUSTICE OU DE LA DÉLIBÉRATION : DES PERSPECTIVES D'INSPIRATION PHILOSOPHIQUE

La définition du droit est évidemment au centre de cette délibération. Aussi, une filiation directe relie-t-elle ces perspectives au problème plus général de la vie démocratique. Ici, le droit fait à la fois office de procédé de rationalisation des échanges et de régulation des rapports sociaux. Dans ce sens, la démocratie délibérative emprunte aux idéaux du rationalisme moderne. On y postule toujours une certaine transparence des échanges et la possibilité d'une négociation publique libérée des arguments d'autorité et basée sur une rationalité en finalité. Plutôt que de fonder les bases de positions compréhensives ou morales, la délibération doit plutôt viser la définition d'un certain nombre de fins partagées, à l'avantage de tous. Le droit y constitue le lieu d'une négociation et, partant, un mécanisme de pacification des rapports politiques et des rapports sociaux.

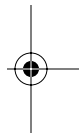




LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

Dans tous les cas, la délibération qu'on entend favoriser suppose que les consensus établis soient indépendants de doctrines religieuses ou philosophiques sujettes à controverse. On entend par là, pour reprendre l'expression de Rawls, que ce consensus ne soit pas abordé en tant que « conception morale générale et compréhensive » du monde¹. On parle plutôt ici de « consensus de regroupement », c'est-à-dire de conventions ou de standards qui ne sont pas susceptibles de donner priorité à une référence religieuse ou philosophique particulière. Sur le plan des partenaires de la délibération, cela suppose une forme de distinction entre les dimensions publiques et privées de l'identité, c'est-à-dire entre les modes de vie personnels et les références nécessaires à l'ordonnement de la vie publique². Bien sûr, toutes ces approches sont fondées sur une doctrine d'inspiration libérale, mais si celle-ci sert de cadre à la délibération, elle ne doit pas pour autant imposer *a priori* aux partenaires les orientations morales sous-jacentes du libéralisme lui-même...

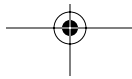
Dans le cadre de cet ouvrage, on pose le problème des accommodements raisonnables au sein de l'ordre juridique québécois. Pour des raisons qui tiennent au traitement médiatique de certaines situations atypiques, mais également à la sécularisation encore récente de la société québécoise et à la réalité diversifiée des migrations contemporaines, le débat met plus particulièrement en lumière le problème de la reconnaissance juridique du fait religieux³.

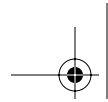


¹ John RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 204-241 et 249.

² Comme le souligne Rawls (*ibid.*) qu'on prend ici à témoin : « Dans la théorie de la justice comme équité [...] l'unité de la société et l'allégeance des citoyens à leurs institutions communes ne sont pas fondées sur le fait qu'ils adhèrent tous à la même conception du bien, mais sur le fait qu'ils acceptent publiquement une conception politique de la justice pour régir la structure de base de la société. » Cependant, il est important d'envisager aussi la définition de normes communes sur la base d'un consensus qui serait soutenu par des partenaires différents sur la base de considérations sous-jacentes différentes, voire opposées (*ibid.*, p. 252-258). Cela étant, le consensus établi ne doit jamais être considéré en tant que perspectives religieuses ou philosophiques particulières et reste partant indépendant et autonome vis-à-vis des positions philosophiques et religieuses des parties. Par ailleurs, pour une comparaison des perspectives de Rawls et Habermas, on lira : Bjarne MELKEVIK, *Rawls ou Habermas : une question de philosophie du droit*, Bruxelles/Québec, Bruylant/Presses de l'Université Laval, 2001, 191 pages.

³ Lire, à ce propos, Christelle LANDHEER-CIESLAK, *La religion devant les juges français et québécois de droit civil*, Bruxelles/Cowansville, Bruylant/Yvan Blais (collection Minerve), 2007, 717 pages



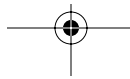


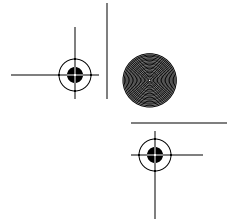
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

Sur une autre échelle, cependant, la question posée par les accommodements raisonnables en matière religieuse remet aussi à l'ordre du jour le problème des conditions de la délibération, c'est-à-dire de la définition en commun des normes publiques. Au regard de leur signification juridique, certaines de ces normes comportent en effet, pour certains sujets de droit, des conséquences telles qu'elles constituent un déni de droits fondamentaux que leur reconnaît par ailleurs la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces situations justifient, dans certains cas, que la mise en œuvre de ces normes fasse l'objet d'une modulation (d'un accommodement) et, dans d'autres, d'un amendement législatif. La reconnaissance du fait religieux conduit ainsi à la reconsidération périodique de certaines normes juridiques. Dans beaucoup de cas, cette reconnaissance dégage un espace de délibération *ad hoc*, les situations en cause étant généralement traitées au cas par cas. Elle participe souvent de ces mille ajustements quotidiens qui rendent la vie collective possible. Pour des raisons qui tiennent cependant à la nature même de l'institution juridique, certains accommodements comportent des effets collectifs, notamment lorsqu'ils sont l'objet d'une décision judiciaire qui, du fait du précédent qu'elle crée, comporte des effets sur la normativité opposable à tous les membres de la société politique. C'est dans ce sens particulier que l'institution judiciaire constitue un lieu de délibération, sinon un espace d'exercice de la citoyenneté⁴.

Sur le plan de la normativité publique, cette situation présente toute la difficulté que suppose l'établissement de standards communs en contexte pluraliste. De même émerge le problème de la rationalité des arguments mobilisés par les acteurs de cette délibération. C'est sur cet aspect particulier que porte le présent texte. En effet, une des difficultés associées aux diverses déclinaisons de la théorie de la délibération réside dans ce qu'elle résout le problème de l'opposition des références morales, religieuses ou philosophiques en favorisant la conduite d'un débat neutralisé plutôt orienté sur les finalités de la norme que sur sa seule valeur éthique. Ce faisant, le droit est implicitement ou explicitement abordé dans une perspective instrumentale, c'est-à-dire en tant que mécanisme d'encadrement et de régulation des rapports sociaux.

⁴ Pierre NOREAU, « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté. Cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités », dans Michel COUTU, Pierre BOSSET, Caroline GENDREAU et Daniel VILLENEUVE, *Droits fondamentaux et citoyenneté. Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*, Oñati/Montreal, Thémis/Institut international de sociologie du droit, 2000, p. 323-359.





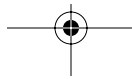
LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

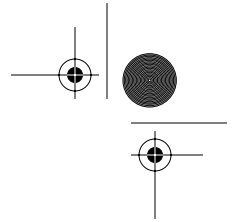
Or, cette perspective prend trop systématiquement congé des dimensions morale et symbolique du droit.

La discussion documentée qui suit remet en cause la simplicité et parfois la naïveté avec laquelle les théoriciens de la démocratie délibérative abordent le problème de la délibération. Elle ne vise évidemment pas la remise en cause des impératifs de cette délibération dans les sociétés libérales pluralistes, mais insiste sur la nécessité de replacer les conditions de cette délibération dans une perspective empiriquement mieux établie. L'argument principal que nous développons ici, c'est que les difficultés inhérentes à la délibération publique ne résident pas seulement dans la conciliation d'intérêts ou même de visions du monde opposés, mais dans la difficulté d'établir un consensus dans le cadre d'un échange mettant en tension des sujets entretenant des rapports dissemblables à la normativité elle-même. Du moins opposent-elles des rationalités différentes selon qu'elles favorisent une conception plus instrumentale ou plus symbolique de la normativité. La question qui se pose ici est simplement de savoir si des partenaires engagés dans la définition d'une norme appelée à régir leurs rapports ultérieurs délibèrent réellement sur la même chose. Cette perspective remet évidemment en cause l'image parfois aseptisée (et cérébrale) qu'on tend à entretenir sur les conditions de la délibération. L'idée que la solution à cette dichotomie tient dans l'abandon d'une perspective au profit de l'autre rend essentiellement compte de ce qu'on reconnaît qu'un type de rationalité (fondé en valeurs) est moins rationnel qu'un autre (fondé en finalité). On réfère ici à l'œuvre de Weber⁵. Cette approche suppose du moins que les délibérations soient mises à l'abri des conceptions morales générales et compréhensives du monde, au profit d'une perspective essentiellement fonctionnelle de la normativité, dans un contexte qui exige au contraire la reconnaissance de sa signification symbolique ou morale, ce qui apparaît particulièrement vrai en matière religieuse.

L'idée que des acteurs sociaux différents entretiennent des rapports différents à l'égard du droit (ou de la normativité en général) n'est pas à strictement parler une innovation sur le plan de la connaissance. Un

⁵ Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France (coll. *Recherches et politiques*), 1986, 242 pages et Max WEBER, *Économie et société* (volume 1), Paris, Plon, Agora (coll. *Pocket*), 1995, p. 130, de même que Michel COUTU, *Max Weber et les rationalités du droit*, Paris/Québec, Librairie générale de droit et de jurisprudence (coll. *Droit et Société*)/Presses de l'Université Laval, 1995, 258 pages.





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

rapide tour d'horizon de ce que nous apprennent la psychologie, la sociologie et la psychosociologie suffit à nous en convaincre.

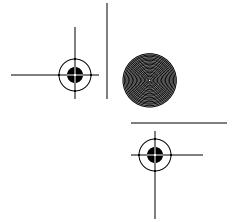
II. LE CHEMIN LE MOINS FRÉQUENTÉ... LES SCIENCES SOCIALES À LA PÉRIPHÉRIE DU DROIT

Quelle que soit la perspective disciplinaire empruntée, les sciences sociales et humaines se distinguent des perspectives inspirées de la philosophie politique dans ce qu'elles ont tendance à remettre en cause l'idée implicite que le droit constitue une réalité globale et totalement intégrée. Une approche essentiellement idéalisée du droit tend en effet à prendre pour un fait avéré les postulats du positivisme juridique kelsenien⁶. Elle vient aussi indirectement alimenter l'idée que le droit constitue la structure centrale de l'entendement humain, sinon la condition même d'une interaction sociale pacifiée. Cette perspective, nous l'avons indiqué, cautionne indirectement d'autres *a priori*, notamment celui d'une certaine transparence des échanges et des enjeux de la délibération publique, transparence qui serait la condition d'un renouvellement continu (ou d'une redéfinition *ex nihilo*) des termes du contrat social. Les rapports sociaux se déploient cependant dans une beaucoup plus grande opacité que celle que laisse supposer l'idéal démocratique.

Abordant le phénomène de la normativité dans ses dimensions les plus concrètes, les sciences sociales et humaines tendent au contraire à analyser le phénomène juridique dans ses formes diverses et sa complexité⁷. On y insiste bien sûr sur la place de la normativité dans la structuration des rapports sociaux, mais également sur les relations

⁶ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit* (traduction de l'allemand par Charles Eisenmann), Paris, Dalloz, 1962, 496 pages.

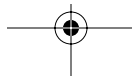
⁷ Robert L. Kibber rappelle ainsi que, selon les auteurs auxquels on se réfère, le droit est tour à tour défini comme mécanisme de contrôle social gouvernemental (Donald Black), comme prédiction de ce que feront les cours (Oliver W. Holmes), comme répertoire d'obligations contraignantes (Bronislaw Malinowski), comme usage ordonné et légitimé de la violence physique (E Adamson Hoebel), comme condition d'institutionnalisation de l'autorité et de la coercition (Max Weber), comme mécanisme organisé de production de la justice (Philipp Selznick), comme expression d'une forme de justice procédurale (Lon Fuller) ou comme déni de justice (Howard Zinn), comme processus d'ordonnancement (Linda Medcalf) ou comme mécanisme d'institutionnalisation de la coutume (Paul Bohannan). Lire: Robert L. KIBBER, *Connecting Law and Society*, New Jersey, Prentice Hall, 1983, p. 19-32.

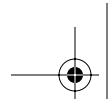


LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

des « sujets de droit » à la normativité. On peut ainsi rendre compte des dimensions psychologiques, sociologiques et psychosociologiques de la normativité. Entre autres choses, on s'y penche sur la variété des relations qu'entretiennent les individus et les groupes avec la normativité juridique. Ces investigations conduisent à la définition d'une grande diversité de rapports au droit. Elles mettent plus particulièrement en évidence l'enchevêtrement des systèmes de références, des normes et des standards sociaux. On y saisit mieux les conditions de la réinterprétation personnelle ou de la réappropriation sociale de toute référence normative. Ces investigations peuvent, selon le cas, trouver appui sur une exploration théorique d'inspiration disciplinaire ou dans les constats tirés de la recherche empirique ou de la recherche clinique. Ainsi dispose-t-on d'une grande diversité de modèles de relation au droit. Ils viennent remettre en cause nos conceptions trop lisses et unifiées de l'univers normatif et, plus particulièrement, notre conception étanche du droit. Cette diversité de perspectives ne nie en rien la spécificité du champ juridique ou sa propension à l'enfermement, à l'autopoïèse, à l'autoréférentialité. Elle met cependant en doute l'intérêt d'une conception du droit qui tendrait à affirmer la domination du droit sur les autres formes de la normativité sociale, soit qu'elle postule le monopole de l'État sur la définition de la normativité juridique ou l'uniformité des rapports entre *droit* et *sujet de droit*. Plus spécifiquement, la question est ici de savoir si une délibération sur l'état ou l'orientation de la normativité juridique peut souffrir d'une relation différente de ses acteurs à la normativité. On doit du moins s'informer de cette réalité.

L'expérience quotidienne nous fait constater la variabilité de nos rapports à la normativité juridique. Ainsi, la décision du piéton de traverser ou non la rue alors que le feu est au rouge relève tantôt de l'impératif catégorique (de la concordance entre la norme et une nécessité d'ordre collectif), tantôt de l'opportunité (de l'empressement ou de l'absence de danger immédiat), tantôt de la nécessité (sous une pluie battante affrontée sans parapluie...), tantôt de l'imitation pure et simple des autres piétons réunis sur un même coin de rue. Il ne s'agit pas là d'une description exhaustive de tous les cas de figure, mais d'une énumération simple de la diversité des choix qui s'offrent à un individu ou à un groupe, dans une situation donnée. On comprend que, chaque fois, la réappropriation ou l'usage social du droit est en jeu. Le piéton qui compte sur le *Code de la sécurité routière* pour assurer de sa propre sécurité s'en sert comme d'une ressource, celui qui se sent impérativement tenu de la respecter l'aborde comme une règle impéra-





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

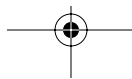
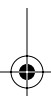
tive intériorisée⁸. Dans tous les cas, on s'intéresse à la relation du sujet ou du groupe à une norme établie et connue. Mais rien n'interdit que cette question se pose également au moment de la définition d'une norme, c'est-à-dire alors qu'elle fait l'objet d'une délibération entre des acteurs différents, abordant sa nécessité dans des perspectives variées, ici comme standard moral et là comme ressource sociale. L'analyse de ces perspectives peut cependant se faire de façon beaucoup plus sophistiquée.

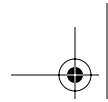
La **psychologie** s'est ainsi penchée sur la diversité des rapports qu'entretiennent les individus à la normativité. On cite ainsi parfois le modèle de Kohlberg sur les stades de développement moral de l'enfant⁹. Établie dans une perspective inspirée de l'œuvre de Piaget, Kohlberg propose que soient distingués trois grands niveaux dans l'évaluation du développement moral : le stade *préconventionnel*, le stade *conventionnel* et le stade *postconventionnel*¹⁰. Chacun de ces stades renvoie à deux autres niveaux plus précis. Ainsi, le stade *préconventionnel* est construit sur une attitude plus ou moins opportuniste envers la normativité. Elle fonde l'obéissance (ou le contournement de la norme) sur deux attitudes possibles : soit le risque plus ou moins élevé d'une sanction, soit la réciprocité des intérêts personnels et immédiats du sujet avec d'autres agents avec lesquels il est en relation. Le stade *conventionnel* réfère à une conception plus collective et abstraite du droit, établie sur la croyance dans la nécessité d'une loyauté personnelle à l'égard de la collectivité de référence. Elle renvoie à une obéissance assez systématique aux règles et à l'autorité, cette obéissance étant, selon le cas, fondée sur le désir de satisfaire aux attentes du milieu ou de répondre purement et simplement aux normes sociales établies et reconnues. Le stade *postconventionnel* fait référence, pour sa part, à des préoccupations plus abstraites encore, fondées soit sur le respect des principes d'un

⁸ Sur la notion d'intériorisation (utilisée tour à tour par la psychologie ou la sociologie), on lira : Lawrence E. MITCHELL, « Understanding Norms », (1999) 49 *U. of T.L.J.* 177-248.

⁹ Pour un tour d'horizon systématique et une discussion critique, on lira : Brenda MUNSEY (ed.), *Moral Development, Moral Education, and Kohlberg: Basic Issues in Philosophy, Psychology, Religion, and Education*, Birmingham, Ala., Religious Education Press, 1980, 478 pages.

¹⁰ Dans une perspective pédagogique fondée sur le respect de la norme (plutôt que son contournement), on lira notamment la synthèse pratique réalisée par Claudine LELEUX, *Réflexions d'un professeur de morale. Recueil d'articles 1993-1994*, Bruxelles, Démopédie (web.wanadoo.be/editions.demopedie), 1997 : <<http://users.skynet.be/clauidine.leleux/KohlbergEtudiants.pdf>>.

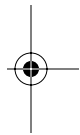




LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

hypothétique contrat social, soit sur la réponse personnelle apportée par le sujet à certains principes de justice dont la valeur éthique est jugée universelle. C'est d'une certaine façon le modèle implicite du sujet moral auquel se réfère Rawls¹¹. Les travaux de Gilligan allaient mettre en évidence les limites des catégories établies par Kohlberg¹². Elle soulignera notamment le fait qu'une telle échelle renvoie à une conception de la moralité plus proche de la perspective éthique développée par les hommes que de celle, plus relationnelle, à laquelle se réfèrent généralement les femmes. Le débat tend cependant à mettre encore-là en évidence la grande diversité des rapports des individus à la normativité et au droit.

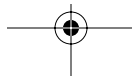
La **sociologie** n'est pas en reste dans l'exploration de cette pluralité de références aux normes. Au Québec, la sociologie du droit a plus particulièrement exploré cette question sous l'angle du pluralisme juridique, c'est-à-dire en postulant la nécessité de saisir le droit dans son rapport aux autres formes de la régulation sociale. Mais cette perspective trouve des assises plus anciennes encore dans la sociologie générale. Dans une perspective assez traditionnelle qui donne priorité à la réalité de la société par rapport à celle des individus, on s'est particulièrement penché sur la question du respect des normes et sur les formes de la coercition. La normativité (sinon la règle de droit) y est toujours présentée comme une référence obligatoire et extérieure au sujet. Il s'ensuit que l'analyse vise alors surtout à évaluer la probabilité – ou les conditions – d'une certaine conformité des sujets en regard d'un comportement attendu. Dans cette perspective à la fois sociologique et ethnographique, Ellickson propose une distinction analytique entre les comportements « prosociaux », « ordinaires » ou « antisociaux » des sujets, selon que ces comportements appellent des sanctions positives (la récompense) ou négatives (la pénalité)¹³. Il propose de tenir compte de ce que la mise en œuvre de ses règles peut s'appuyer sur l'activité de diverses agences de contrôle: le contrôle de chaque individu sur lui-même (*First-party Control*), le contrôle assuré par des agents immédiatement engagés avec le sujet dans des rapports de réciprocité de type contractuel (*Second-party Control*) ou le contrôle reposant sur la mise en œuvre de mécanismes externes (*Third-party Control*), comme c'est le

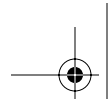


¹¹ Sur cette question précise, on lira le texte de Dwight BOYD, « The Rawls Connection », dans Munsey, *op. cit.* note 9, p. 185-213.

¹² Carol GILLIGAN, *Une si grande différence*, Paris, Flammarion, 1986, 269 pages.

¹³ Robert C. ELLICKSON, *Order Without Law: How Neighbors Settle Disputes*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1991, p. 123-136 et 280-286.



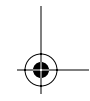
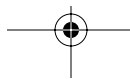


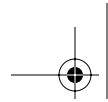
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

cas de la pression sociale, de la surveillance assurée par une organisation ou par une institution publique (l'État par exemple). On trouve des perspectives équivalentes dans les travaux d'autres sociologues comme ceux de Aronson¹⁴. Dans une perspective inversée, fondée sur l'étude des conditions de violation de la norme sociale ou de la norme juridique, Eric A. Posner propose une autre typologie qui, sous certains aspects, rejoint *en creux* celles d'Ellickson et d'Aronson¹⁵. De telles modélisations font voir que différentes formes de relation à la normativité peuvent cohabiter, sinon se superposer, sans pour autant se trouver associées à un stade de développement moral donné. Ellickson insiste sur le fait que les différentes entités (les agences) jouant un rôle dans le contrôle de la norme sont susceptibles de s'influencer réciproquement. Une complémentarité d'action (mais aussi une opposition potentielle) peut naître de l'intervention simultanée ou séquencée d'instances de contrôle différentes, comme c'est le cas lorsque le droit étatique se trouve à mettre en jeu les normes plus ou moins formalisées d'une communauté de vie particulière. C'est d'une certaine façon dans ces interstices que se trouve posé le problème des accommodements raisonnables. Il s'agit là de propositions fondées sur une perspective essentiellement

¹⁴ Ainsi, dans une perspective influencée par la psychologie cognitive et la psychologie sociale, Elliot Aronson propose lui aussi que soient distinguées les modalités de contrôle fondées sur la récompense de celles fondées sur la punition. Il distingue également le respect des normes fondées sur la *complaisance* (motivée par le désir de la récompense ou la crainte de la sanction) de celui fondé sur le désir du sujet de répondre aux attentes des personnes auxquelles il s'identifie (principe de *l'identification*) et d'une dernière fondée sur l'intériorisation de la norme (*internalization*). Aronson indique aussi la possibilité d'un entrecroisement de ces motivations au respect des normes (ou de la règle de droit). Lire E. ARONSON, *The Social Animal*, New York (4^e édition), Freeman and Company, 1984, p. 31-38. Une nouvelle édition de l'ouvrage classique de Aronson a été établie en 2007.

¹⁵ Posner, qui recourt notamment à la théorie des jeux, distingue ainsi quatre ordres de motivations susceptibles de justifier la violation d'une norme ou d'une règle de droit: 1) l'avantage intrinsèque et personnel qu'en tire le sujet; 2) la possibilité d'une forme d'immunité (l'absence d'ostracisme ou d'opprobre) du fait du statut privilégié des sujets; 3) l'appartenance à un groupe dont la cohésion est fondée sur des normes de références spécifiques ou qui ignore tout simplement l'état de la normativité applicable; 4) la fidélité à un groupe d'appartenance refusant systématiquement de se soumettre à certaines normes (l'appartenance à un gang criminalisé ou à un groupe délinquant, par exemple). Posner insiste par ailleurs sur le rôle joué par les entrepreneurs normatifs dans la définition et la mise en œuvre des normes, en rappelant, ce faisant, l'importance du rôle joué par les institutions normatives ou du moins celui d'acteurs sociaux spécialisés. Eric A. POSNER, *Laws and Social Norms*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2000, p. 27-35.

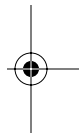




LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

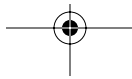
socio-déterministe de la normativité, toutes centrées sur le problème du contrôle social et du respect (ou non) de la norme.

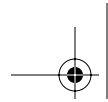
Il n'empêche que la question des ajustements entre ordres normatifs concurrents est au cœur des tensions continues qui sont nécessaires à la fois à la stabilité et au changement social. Dans le champ de la théorie du droit, la difficulté de ces ajustements est l'objet de toute une partie de la littérature d'inspiration sociologique. Comment des ordres de référence différents parviennent-ils à s'ajuster mutuellement ? C'est la question lancinante posée par le pluralisme juridique, qui suppose de reconnaître qu'au sein de chaque collectivité existe plus d'un ordre juridique de référence ; qu'au-delà de l'ordre juridique imposé par l'État, de nombreux systèmes normatifs répondent aux mêmes caractéristiques générales : un ensemble de normes stables qui sont considérées comme contraignantes par leurs destinataires et la présence d'une institution plus ou moins spécialisée qu'on considère légitimement chargée de leur définition, de leur interprétation et de leur mise en œuvre¹⁶. Les auteurs qui, au Québec en particulier, se sont penchés sur la question sont rituellement cités. Ainsi, Guy Rocher, après Santi Romano, recourt à la notion de *relevance* pour traduire les conditions qui président aux ajustements entre ordres juridiques concurrents¹⁷. La *relevance* suppose toujours de près ou de loin que les normes proposées ou imposées par un ordre normatif ou juridique donné servent à la stabilité ou au renforcement des autres ordres normatifs institutionnalisés. Jeremy Webber propose pour sa part de reconnaître qu'entre deux ordres juridiques différents (ou entre les collectivités régies par des ordres différents) un ordre intermédiaire peut se constituer et servir d'espace d'ajustement mutuel entre des systèmes de référence juridique différents. Jean-Guy Belley reprend la notion d'ordre juridique semi-autonome proposé par Sally Merry pour rendre compte des rapports entre ordres juridiques étatiques et non étatiques, Andrée Lajoie s'est intéressée au voyage des



¹⁶ Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », *Les Cahiers de droit*, vol. 29, 1988, p. 91-120. Jean-Guy Belley rend compte dans un article ancien, mais régulièrement cité (1986), que cette propension à étendre les frontières du phénomène juridique au-delà de l'État (et du marché) constitue une forme de remise en question de toute hégémonie éventuelle d'un pôle normatif unique sur l'ensemble des normativités sociales. Jean-Guy BELLEY, « L'État de la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et société*, vol. 18, n° 1, avril 1986, p. 11-32.

¹⁷ G. ROCHER, *ibid.*





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

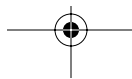
normes d'un champ de référence à un autre¹⁸. Toutes ces avancées théoriques tendent cependant à aborder le phénomène juridique dans ses formes achevées : l'existence d'un ensemble de normes institutionnalisées et mises en œuvre par une instance plus ou moins spécialisée à un certain moment du temps social. Les travaux ultérieurs ont plus directement tenté de réintroduire l'action du sujet dans la constante réappropriation et la constante réappropriation sociale du droit et de la normativité dans une perspective plus proche de la sociologie « actionnaliste » sinon constructiviste, plus centrée sur le jeu des acteurs sociaux. C'est dans cette perspective qu'il faut situer les études sur l'émergence et l'effectivité du droit.

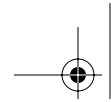
Dans une perspective dite « radicale », Roderick A. Macdonald a ainsi voulu reconnaître la fluidité de la normativité juridique et la grande diversité des sources et des formes possibles de la norme, en définissant chaque sujet comme le lieu d'une synthèse plurinormative particulière, chaque individu devenant du coup le siège de son propre ordre juridique. La normativité y perd cependant sa substance en tant que « production sociale ».

Dans une perspective différente, qui s'est développée à la jonction de la psychologie et de la sociologie, la **psychosociologie** tend à réintroduire la dimension collective de la normativité en travaillant à l'établissement de modèles collectifs (plutôt qu'individuels) de relation au droit. Elle s'est de même intéressée aux conditions de la construction (sinon de la reconstruction) sociale continue de la normativité. Dans tous les cas, le processus de définition et de redéfinition du droit l'emporte sur l'étude des ordres juridiques constitués. La psychosociologie contemporaine propose du coup une forme de retournement de la perspective sociologique traditionnelle dans une perspective proche de la théorie constructiviste¹⁹. On s'y penche plus directement sur les attitudes et sur les perceptions qu'entretiennent les sujets à l'égard du

¹⁸ Jeremy WEBBER, « Rapport de force, rapports de justice : la genèse d'une communauté normative entre colonisateurs et colonisés », dans Jean-Guy BELLEY (dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (coll. Droit et société), 1996, p. 113-149 ; Andrée LAJOIE, « La normativité professionnelle dans le droit : trajets et spécificité formelle », dans J.G. BELLEY, *id.*, p. 159-194 ; lire aussi Finn MAKELA, « The Drug Testing Virus », à paraître dans (2009) 43 *R.J.T.*

¹⁹ Valentin PETEV, « Virtualité et construction de la réalité sociale et juridique », (1999) 43 *Archives de philosophie du droit*, p. 27-35.



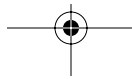


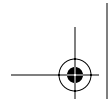
LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

droit, mais en recourant à une plus grande diversité de perspectives que celle qui consisterait à aborder la relation des individus au droit comme unilatérale et homogène.

Les travaux d'Ewick et de Silbey^{19bis} sont à ces propos exemplaires et rendent compte de la (re)-construction sociale continue qui traverse la légalité. Dans leur ouvrage *The Common Place of Law*, les auteurs documentent le phénomène de la « conscience du droit », chaque type de conscience étant lui-même le produit de la jonction particulière de schémas culturels et de ressources sociales particulières. Trois profils normatifs généraux ressortent de leurs travaux empiriques, selon qu'ils placent le sujet de droit **devant le droit** (*before the law*), **avec le droit** (*with the law*) ou **contre le droit** (*against the law*). Le sujet qui, en regard de la normativité juridique, se situe *devant le droit* entretient la perception que la sphère des rapports juridiques est externe à celle de la vie sociale courante. Le droit y est abordé comme un système spécifique, ordonné, rationnel et hiérarchisé qui profite des qualités d'objectivité et d'impartialité qui assurent la production d'une forme de justice garantie par une procédure formelle. Le droit constitue ici un système auquel on n'aura recours que dans la mesure où un problème d'origine personnelle comporte des dimensions plus générales, notamment lorsqu'il implique d'autres sujets de droit. En contrepartie, le sujet agissant *avec le droit* aborde la normativité juridique comme un jeu, comme une arène aux frontières délimitées, dans le cadre de laquelle peuvent être mobilisées des règles préétablies. Le droit y est cependant perçu également comme un espace où peuvent s'établir de nouvelles règles. Celles-ci sont susceptibles de répondre à une multitude de situations et d'intérêts personnels. Les frontières entre le droit et la vie courante y sont, partant, considérées comme perméables. Les individus correspondant à ce profil sont moins préoccupés par la légitimité des procédures juridiques que par leur efficacité et leur fonctionnalité. Les procédures valent dans la mesure où elles répondent à leurs besoins et à leurs attentes. Le champ juridique y est abordé comme un espace où les engagements stratégiques trouvent un lieu privilégié d'agencement. On comprend par là qu'il peut être plus aisément sollicité par les sujets capables d'y recourir ou de contribuer à sa configuration que par ceux qui ne le peuvent pas. Ce profil se distingue enfin de celui des individus qui alimentent une perception négative envers la normativité juridique, qui s'y opposent et se disent plus spontanément *contre le droit*. Ceux-ci ten-

^{19bis} Patricia EWICK et Susan S. SILBEY, *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, U. of C. Press, 1998.

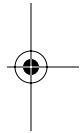




RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

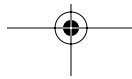
dent à se définir plutôt comme victimes de la normativité juridique. Le droit y est considéré comme un mécanisme susceptible de venir empiéter sur leur vie personnelle, un sentiment d'invasion qui détermine inévitablement chez eux une certaine propension à résister au droit. La normativité juridique, loin d'être abordée comme une ressource privilégiée, y est généralement définie comme une menace à leur dignité ou à leur honneur. Et si le droit y est saisi dans ses dimensions instrumentales, c'est dans une perspective négative, c'est-à-dire dans la mesure où on tente d'éviter d'y recourir. On échappe ainsi aux coûts associés à sa mobilisation.

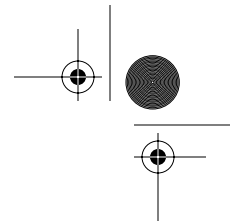
Ewick et Silbey proposent que cette typologie ne soit pas exploitée de manière abstraite. La conscience du droit n'est pas nécessairement une variable fixe ou une constante de la vie personnelle. Elle peut fluctuer en fonction de la situation particulière ou du contexte social de l'individu. Il ne s'agit pas d'un aspect essentiel de la personnalité (comme le laisse supposer la typologie proposée par Kohlberg), encore qu'elle puisse constituer un fait empirique stable. En effet, les schémas culturels de référence, les répertoires d'interprétation, de même que l'accès plus ou moins étendu à certaines ressources sociales ou matérielles (niveau de scolarité, expérience personnelle, revenus) favorisent parfois la stabilisation d'un profil normatif, mais peuvent également expliquer sa mutation vers d'autres schèmes. Au-delà d'une simple structure comportementale, elle constitue plus largement une forme de « pratique sociale ». Comme l'indique Jérôme Pélisse dans un inventaire récent des travaux entourant la notion de conscience du droit²⁰, la légalité y est définie comme « une forme de relation et de représentation sociale [à laquelle est donnée] force de loi à travers des schèmes interprétatifs, que les gens évoquent pour construire le sens de leurs actions et de celles des autres, et des ressources humaines et matérielles, qui sous la forme de capacité et de ressources mobilisables, rendent l'action possible ». On peut situer dans la même perspective les travaux de Sarat, Merry et McCann²¹.



²⁰ Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèse*, n° 59, juin 2005, p. 114-130.

²¹ *Ibid.*





III. REPOSITIONNEMENT DU QUESTIONNEMENT ET EXPLORATION DU FAIT RELIGIEUX

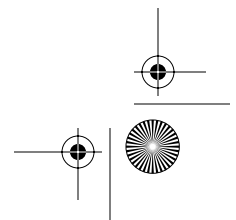
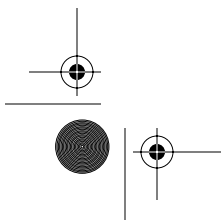
L'inventaire des recherches menées dans le champ des sciences sociales renvoie à un seul et même constat : la normativité juridique ne peut pas être abordée comme l'expression d'une réalité totale ou comme une référence complète capable de s'imposer unilatéralement aux acteurs d'un champ social donné. Cette définition, qui renvoie à un droit réifié, ne rend pas compte de tous les processus qui président à la réappropriation et à la réinterprétation continue de la normativité juridique, processus qui sont pourtant essentiels à sa légitimation. Bien sûr, l'idéal d'une norme abstraite dont la mise en œuvre serait sanctionnée par l'exercice de la puissance publique continue à servir de définition implicite de ce qui distingue le droit de la morale ou de l'usage²². Elle est reprise de près ou de loin dans tous les manuels²³. Cette illusion demeure aussi largement entretenue au sein de la discipline. Elle fonde normativement la condition même du positivisme juridique. Le discours des juristes sur l'étanchéité du droit et sur l'autonomie du champ juridique résiste étonnamment à toutes les évidences de la pratique elle-même, si bien que Bourdieu a pu écrire des juristes qu'ils étaient « les gardiens de l'hypocrisie collective »²⁴. Comme on l'a indiqué, cette propension à prendre le droit dans sa réalité abstraite et idéalisée traverse également le champ de la philosophie politique contemporaine. Elle sous-tend du moins l'essentiel des discussions sur les conditions abstraites de la délibération publique et sur les ressorts de la démocratie contemporaine.

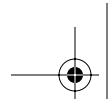
Ce que nous apprennent les sciences sociales, c'est au contraire l'existence d'une grande diversité de relations possibles au droit. À sa façon, cette diversité explique la nécessité théorique devant laquelle se trouve le philosophe d'établir les conditions intellectuelles d'une hypo-

²² Guy DURAND, « L'enjeu des mots ou Du devoir de clarté », dans Guy DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, Montréal, Liber (coll. La pensée en chemin), 2006, p. 15-29.

²³ Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 4^e édition, 2003, 374 page; Maurice TANCELIN et Danielle SHELTON, *Des institutions, branches et sources du droit*, Montréal, 1990, 298 pages; Jacques GHESTIN et Gilles GOUBEUX, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 4^e édition, L.G.D.J., 1994, 891 pages.

²⁴ Pierre BOURDIEU, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », dans F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 95 et suiv.





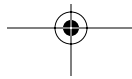
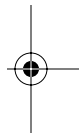
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

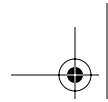
thétique position originelle, qui mettrait les acteurs de la délibération à l'abri de tous les *a priori* moraux ou normatifs. Les sciences sociales rendent compte implicitement de l'impossibilité sociologique (sinon de l'impossibilité psychologique et personnelle) d'une telle mise à distance d'avec soi-même ou d'avec son groupe d'appartenance, aussi nécessaire qu'elle puisse apparaître aux yeux du penseur contemporain. Cette diversité de rapport au droit n'interdit pas qu'une certaine correspondance de nature soit établie entre les catégories qu'on a pu tirer d'une typologie ou d'une autre. C'est un exercice auquel tout lecteur attentif se livre assez spontanément. Mais cette correspondance ne réduit en rien le fait même de cette diversité.

Aux fins du présent exercice, les études que nous avons citées comportent cependant des limites. Sur le strict plan de la connaissance, il faut reconnaître que certaines des typologies proposées ici résultent d'un travail spéculatif et déductif (on pense à Posner, Ellickson ou Aronson), alors que d'autres sont plutôt tirées de recherche de type empirique (Ewick et Silbey, Sarat ou McCann). Dans la plupart des cas, ces études sont fondées sur l'observation de collectivités relativement homogènes sur le plan culturel, ce qui tend à favoriser la production de catégories qui, si elles correspondent effectivement aux caractéristiques de certaines attitudes récurrentes, ne permettent pas de mettre ces caractéristiques en lien avec les conditions sociales ou culturelles d'origine des sujets étudiés. Plus encore, ces travaux ne rendent pas compte des conséquences du fait religieux sur le rapport au droit. La plupart ne posent pas tant le problème de la définition (ou de l'accommodement) de la normativité juridique que celui du respect ou de l'usage de règles posées et comprises comme normes impératives. Tout cela ne signifie évidemment pas que ces travaux soient sans intérêt pour nous, comme on le verra dans ce qui suit. Les recherches que nous avons nous-mêmes menées sur la question posent cependant plus directement la question des rapports entre la normativité religieuse et la normativité juridique dans une perspective délibérative.

IV. RAPPORTS DIVERSIFIÉS AU DROIT ET EXPLORATION DU DROIT EMPIRIQUE

Les rapports que nous entretenons avec le droit participent d'un ensemble de représentations souvent complexes et enchevêtrées. Ils tiennent en partie, comme l'ont justement indiqué Ewick et Silbey, à l'importance que les citoyens accordent à d'autres référents normatifs, au caractère plutôt moral ou plutôt instrumental qu'ils prêtent au droit,



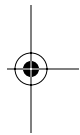
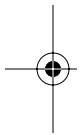


LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

aux différentes orientations du jugement moral, etc. Ces références et ces expériences sont indissociables du discours que chaque citoyen tient sur le droit et colorent, par conséquent, leurs opinions et leurs attitudes en tant que sujet de droit. On rompt ainsi avec une conception unifiée des rapports juridiques, telle qu'ils sont généralement définis par la philosophie politique ou la philosophie du droit.

L'anthropologie juridique documente depuis un siècle les rapports entre origines culturelles et traditions juridiques²⁵. Mais c'est une intuition qu'on rencontre déjà dans *l'Esprit des lois* de Montesquieu. D'autres facteurs sont également susceptibles de jouer un rôle sur notre perception du droit jusqu'à expliquer pourquoi nous entretenons des rapports si différents envers la normativité juridique : le niveau de scolarité et l'expérience religieuse font partie de ces facteurs explicatifs²⁶. Le facteur religieux reste cependant un élément difficile à contrôler. C'est notamment le cas au Québec du fait de la place très relative de la référence religieuse dans l'activité courante des citoyens.

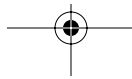
C'est une dimension qu'il nous est possible d'explorer plus précisément ici, dans la foulée d'une enquête par sondage menée en 2000, sur le droit et la diversité ethnoculturelle²⁷. Une telle enquête exigeait la participation d'un échantillon de 1 530 répondants, composé aux deux tiers de Québécois issus de l'immigration. Or, il s'agit d'informateurs dont l'identité et la pratique religieuse sont souvent plus affirmées que celles des citoyens de plus ancienne extraction. Cette caractéristi-

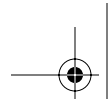


²⁵ Norbert ROULAND, *Aux confins du droit*, Paris, Édition Odile Jacob (coll. Sciences humaines), 1991, 318 pages.

²⁶ Pierre NOREAU, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit: un point de vue sociologique », (1997) 38 *C. de D.* 741.

²⁷ La recherche a déjà fait l'objet d'une première publication : Pierre NOREAU et coll., *Le droit en partage: Le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Thémis, 2003, 270 pages. La recherche a obtenu le soutien financier de la Fondation du Barreau du Québec. L'échantillon des personnes interrogées comptant 1 530 répondants, la marge d'erreur statistique maximale est de $\pm 2,6$ %, avec un intervalle de confiance de 95 %, 19 cas sur 20. La précision d'échantillonnage obtenue pour la strate des personnes nées au Canada (comprenant les répondants de la seconde génération et qui sont également nés au pays) et la strate des personnes nées hors Canada (et, par conséquent, de la première génération) est respectivement de $\pm 3,3$ % (N=887) et de ± 4 % (N=643). L'échantillon non pondéré est composé de 38 % de répondants nés au Canada dont les parents sont également nés au Canada ; de 19 % de répondants nés au Canada, mais dont l'un des parents est né hors Canada et de 42 % de répondants nés hors Canada. On trouve un rapport méthodologique très complet de cette enquête sur le site suivant : <<http://www.crdp.umontreal.ca/fr/productions/textes/T11.pdf>>.





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

que de l'échantillon allait nous permettre de contrôler l'influence de la référence religieuse sur la définition du rapport à la normativité juridique. Parce qu'elle n'a pas été conduite dans cette perspective (et qu'elle suppose l'analyse *secondaire* de données recueillies à d'autres fins), une telle étude reste forcément exploratoire. Cela étant, les conclusions qu'on peut en tirer sont d'autant plus intéressantes qu'elles n'étaient pas attendues et font par conséquent partie de ces découvertes imprévues qui sont souvent au fondement d'un retournement de perspective théorique. En conclusion, on tentera du moins d'en tirer les conséquences sur le plan de la théorie du droit.

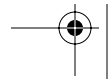
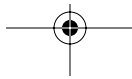
A. Les profils référentiels : une certaine lecture de la normativité

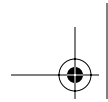
Nous tirons, de l'enquête menée en 2000, quatre types différents de rapport au droit, dont on trouve la description statistique en annexe au présent texte. Chacun de ces types correspond à un profil référentiel différent que nous appellerons, aux fins de l'exposé, le profil *normatif*, le profil *religieux*, le profil *proactif* et le profil *réactif*.

Ces profils nous intéressent surtout ici dans la mesure où chacun renvoie à des rapports très différents au droit. Le profil dit *normatif* regroupe des sujets qui définissent le droit comme une référence première dans l'orientation de leur vie personnelle. Il s'agit d'un type tout à fait particulier, qui ne regroupe tout au plus que 8 % de la population interrogée. Le profil *religieux* regroupe pour sa part tous les répondants témoignant d'une pratique régulière de leur religion²⁸, mais qui ne sont pas de profil *normatif*²⁹. Le profil des *proactifs* regroupe les répondants les plus scolarisés (et bénéficiant d'une formation universitaire) qui ne sont par ailleurs ni de profil *religieux* ni de profil *normatif*. Les *réactifs*, enfin, réunissent des sujets moins scolarisés, qui ne correspondent ni au

²⁸ Aux fins de l'enquête, nous avons retenu dans cette catégorie les répondants qui affirmaient pratiquer leur religion au moins une fois par mois.

²⁹ Une forte corrélation existe évidemment entre « pratique religieuse » et référence aux valeurs proposées par la religion : ainsi, 84 % de répondants qui présentent la religion comme la référence la plus importante dans l'orientation de leur vie personnelle pratiquent également cette religion sur une base régulière. Cette distinction présente évidemment des limites qu'il faut immédiatement reconnaître. Ainsi, la pratique du culte ou l'exercice d'un rite précis n'occupe pas la même place dans toutes les religions que celle qu'elles occupent dans les religions du Livre. On pense ici, par exemple, au confucianisme ou au bouddhisme. Dans ce sens aussi, les conclusions proposées restent exploratoires.





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

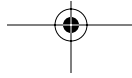
profil religieux ni au profil normatif³⁰. Même en tant que catégorie résiduaire, elle renvoie à un des types les plus robustes de la typologie, comme on le verra bientôt.

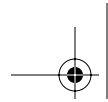
Aux fins de cet exposé, nous définirons d'abord les caractéristiques de chaque profil référentiel dans le cadre d'une description volontairement simplifiée. La reconstitution de ces types idéaux est le produit d'un travail essentiellement inductif. Il a donc été réalisé une fois la recherche empirique terminée. La création de types idéaux ne vise pas tant la description d'individus particuliers, mais elle permet surtout de caractériser différentes formes de rapport au droit. Aussi, dans la réalité, aucun de ces types ne se retrouve à *l'état pur*, encore que chacun d'eux restitue les caractéristiques d'un profil référentiel distinct, susceptible de correspondre à la réalité des sujets de droit interrogés. Une exploitation plus globale et synthétique de ces profils est proposée par la suite.

1. Le profil normatif

Le *profil normatif* est celui de sujets qui, sur le plan des valeurs personnelles, affirment voir dans le droit une référence première. Il s'agit du profil qui, en regard de la typologie proposée par Ewick et Silbey, correspond le plus à celui du justiciable qui se situerait *devant le droit*. Il regroupe des sujets relativement conservateurs, plus susceptibles de voir dans le droit une référence extérieure, impérative, stable et objective. Il s'ensuit une conception autoritaire de la normativité juridique, plus proche du droit pénal que du droit privé. Plus méfiant à l'égard des excès de la liberté individuelle, ces sujets valorisent le maintien de la loi et de l'ordre. Si les sujets correspondant au type *normatif* témoignent d'une très grande confiance dans le droit et dans l'institution judiciaire, ils entretiennent aussi une conception plutôt morale du droit ; c'est la LOI comme garde-fou et référence en dehors de laquelle la société elle-même ne peut être envisagée en tant que totalité pacifiée.

³⁰ Dans une version antérieure de cette étude, qui a beaucoup circulé, les profils *proactifs* et *réactifs* ont été respectivement désignés sous les appellations de *relativistes* et *pragmatiques*. Pour éviter une confusion facile des répondants de ce dernier profil avec les tenants du pragmatisme américain, courant particulier de la philosophie morale récemment redécouvert, on a convenu de recourir plutôt au terme *réactifs* pour désigner les sujets que nous avions jusque-là désignés comme *pragmatiques* et, par effet miroir, au vocable *proactif* pour désigner ceux que nous avions jusque-là désignés comme *relativistes*.





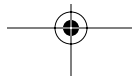
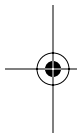
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

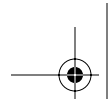
2. Le profil religieux

Le *profil religieux* se déploie dans un tout autre univers, encore que cet univers renvoie également à une conception extérieure et objectivée de la normativité. C'est toujours le sujet *devant le droit*. Un peu à l'image du type « normatif », le sujet religieux aborde la normativité comme une référence intrinsèquement étrangère au sujet qui s'y trouve soumis. La règle s'impose en soi, de l'extérieur, comme le fait d'une autorité dont la valeur vaut par elle-même, comme une nécessité. La normativité juridique se trouve rattachée à une image hiérarchisée du monde, qui apparaît comme la transposition civile de l'autorité religieuse ou d'un ordre immanent. Le droit est abordé, là aussi, dans ses dimensions symboliques, c'est-à-dire en tant que référence morale imposée ou comme modèle impératif de comportement. Cela étant, la capacité critique du sujet de type religieux est supérieure à celle du sujet normatif du fait de la compétition qui peut faire s'opposer les références juridiques et religieuses du sujet, notamment au sein d'une société sécularisée, et cette capacité critique le distingue du sujet de type « normatif ». Dans ce sens, le sujet religieux se situe potentiellement au centre d'une tension entre deux visions impératives du monde.

3. Le profil proactif

Le *profil proactif* correspond, pour sa part, au sujet agissant *avec le droit* auquel réfèrent Ewick et Silbey. Il s'agit d'un sujet entretenant une conception essentiellement fonctionnelle, sinon instrumentale, du droit. Les sujets correspondant à ce profil n'abordent pas la normativité juridique dans sa dimension symbolique ou dans sa dimension morale transcendante, mais en tant que ressource sociale. De façon plus large, le droit y est compris comme un mécanisme de régulation sociale et comme une extension utile à la mise en œuvre de la décision politique. Le profil proactif correspond, dans cette mesure précise, au profil type du *sujet délibérant*, tel qu'il est implicitement imaginé par les tenants de la démocratie délibérative. Il entretient une conception pratique de la norme. Celle-ci vise moins à imposer une certaine vision du monde qu'à régler des problèmes courants et des difficultés inhérentes à l'ajustement mutuel ou à l'arbitrage des attentes et des comportements. Outil d'organisation de l'activité sociale, le droit est par conséquent un objet de négociation et de perpétuelle rediscussion. Il n'a pas de valeur absolue. Il en va de même de son rapport aux institutions sociales, qu'il s'autorise à remettre en cause au besoin. Le sujet de droit de type proactif se distingue ainsi du profil religieux ou normatif dans la





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

mesure où il n'accorde au droit établi aucune signification supérieure et qu'il aborde l'activité juridique comme une activité sociale continue à laquelle il participe lui-même. Droit négocié plutôt que droit imposé, la normativité juridique est par conséquent considérée ici de façon positive, comme le fait d'une nécessité courante. C'est un droit relatif, généralement supplétif, qui trouve sa source dans l'interaction sociale, plutôt que dans l'expression agissante d'une autorité transcendante ou d'une institution séculaire.

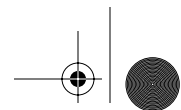
4. Le profil réactif

Le *profil réactif* regroupe finalement les sujets les plus opposés au droit, qu'ils voient comme une contrainte constamment imposée et potentiellement vexatoire. C'est la position du sujet *contre le droit*. Parce que ce profil regroupe les individus les moins scolarisés, les sujets réactifs sont plus susceptibles de se définir comme les victimes d'une normativité imposée par les puissants, « les pleins », « les cravates » et les hommes de pouvoir qui le définissent en fonction de leur seul intérêt. Ils entretiennent eux aussi une conception instrumentale du droit, mais c'est un instrument qui leur échappe et qui sert des intérêts plus ou moins occultes. À tout prendre, ils abordent le droit comme une promesse trahie, un idéal perverti par ceux qui devraient normalement en garantir l'intégrité. Il est constamment manipulé à l'avantage d'intérêts qui s'éloignent du bien commun. L'idéalisme juridique qu'on rencontre dans tous les autres profils référentiels le cède ici à une forme de cynisme. Contourner le droit peut dans certains cas se justifier dès lors qu'il sert toujours les intérêts des mêmes groupes, dont ils sont exclus. Le sentiment d'une certaine incompétence et d'une certaine aliénation juridique tend, par à-coup, à alimenter une forme de mystification à laquelle il est raisonnable de s'opposer sur le plan symbolique (le dénigrement) ou pratique (la tentation du contournement). Quoi qu'il en soit, c'est toujours le droit inconnu, susceptible de venir limiter les moyens d'action de l'individu, de le contrôler ou de l'obliger à se soumettre à d'autres intérêts que les siens.

B. Profils référentiels et diversité des rapports au droit

Une étude plus détaillée des variables exploitées dans le cadre de l'enquête à laquelle nous référons ici permet de mieux saisir les contours propres de chaque profil référentiel et de les comparer deux à deux. On constatera qu'à quelques exceptions près, la plupart des croi-





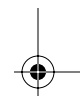
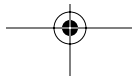
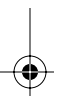
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

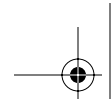
sements auxquels nous nous reportons, bien que significatifs sur le plan statistique, sont traversés par mille nuances. Si, en regard de certains facteurs, les distinctions entre les profils référentiels apparaissent ténues, c'est que leur comparaison exige une lecture d'ensemble, comme on le verra plus loin. Par ailleurs, si certains profils se rapprochent les uns des autres sur certains aspects, c'est qu'ils se distinguent plus fortement sur d'autres. Le premier facteur de différenciation réside dans l'entretien d'une vision plutôt positive ou, au contraire, plutôt négative du droit et des institutions judiciaires (tableau 1).

Tableau 1
Profils référentiel et légitimité sociale droit

	Profil juridique (%)			
	Normatif	Religieux	Proactif	Réactif
Légitimité du droit et des tribunaux				
Sentiment de vivre dans une société juste**	55	46	52	42
Croyance dans l'égalité devant le droit****	56	37	37	34
Lois = reflet de la société*	81	68	73	67
Croyance dans l'accès à la justice*****	55	46	29	31
Confiance dans les tribunaux*****	71	60	64	54
Confiance dans les juges***	68	60	67	56
Confiance dans l'équité des jugements*****	80	70	80	66
Confiance dans l'incorruptibilité des juges**	47	36	42	32
Confiance dans la compétence sociale des juges****	79	73	68	64
Confiance dans la protection des tribunaux**	70	64	57	58
Confiance dans l'indépendance politique des tribunaux*****	53	48	44	36

* sig. ≤ 0,05 ; ** sig. ≤ 0,01 ; *** sig. ≤ 0,001 ; **** sig. ≤ 0,001 ; ***** sig. ≤ 0,000.





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

Ces données rendent compte de deux choses. D'abord, elles témoignent de ce que, en regard de l'institution juridique, les perceptions des sujets *normatifs* et des sujets *réactifs* s'opposent systématiquement, et ce, quelle que soit la variable étudiée. En contrepartie, le point de vue des sujets *normatifs* sur l'institution juridique est systématiquement plus positif que celui des autres sujets de droit. Autre constat : les répondants du profil *religieux* entretiennent eux aussi, à l'égard de l'institution juridique, une perspective plus critique que les sujets *normatifs*. En contrepartie, le point de vue des répondants proactifs est systématiquement plus positif que celui des répondants réactifs.

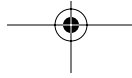
Le tableau 2, plus synthétique, renvoie aux mêmes observations. Il s'agit de distinctions très significatives sur le plan statistique. Les variables portent sur la fonction sociale du droit et sur l'effet délétère ou positif des lois sur l'unité sociale.

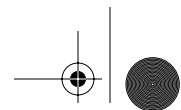
Tableau 2
Profils référentiels, fonctions
et effectivité reconnues au droit

	Profil juridique (%)			
	Normatif	Religieux	Proactif	Réactif
Fonction sociale de la loi 1*****				
Organiser la société	37	30	40	23
Contrôler la société	63	70	61	77
Effectivité sociale du droit*****				
Lois divisent la société	32	48	40	56
Lois unissent la société	68	52	60	44

***** sig. $\leq 0,000$.

On y constate que les répondants réactifs sont plus portés à voir dans les lois un outil de contrôle (77 %) et de division (56 %) qu'un mécanisme d'organisation et d'unification sociales. Encore ici, le point de vue des sujets normatifs et proactifs est systématiquement plus positif que celui des répondants religieux, toujours légèrement plus critiques, sans pour autant rejoindre le degré de défiance affiché par les répondants du profil réactif. Ainsi, on constate que les répondants proactifs sont proportionnellement plus nombreux à reconnaître au droit une





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

fonction organisatrice plutôt que de simple contrôle, tendance qui correspond à la définition que nous avons donnée de ce profil particulier.

Les profils référentiels des sujets de droit se distinguent également en fonction de ce qu'ils correspondent à une définition tantôt plus symbolique et tantôt plus instrumentale du droit. Les données qui suivent rendent compte de cette dimension (tableau 3). À une conception plus symbolique du droit, définie en tant que source de sanction ou référence morale, s'oppose une définition plus instrumentale, celle du droit compris plutôt comme mécanisme de résolution des conflits ou comme instance de coordination des individus.

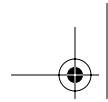
Tableau 3
Profils référentiels, fonctions
et fondement du respect au droit

	Profil juridique (%)			
	Normatif	Religieux	Proactif	Réactif
Fonction sociale de la loi 2****				
Droit = résoudre les conflits	27	26	28	22
Droit = punir les fautifs	25	20	12	17
Droit = imposer la morale	15	21	17	18
Droit = coordonner les gens	32	33	43	42
Fondement du respect de la loi****				
La sanction	34	37	49	47
Le sentiment d'obligation	39	28	23	22
La protection de la vie en société	27	35	27	31
Pour les criminels : punir ou réhabiliter****				
Punir	54	53	35	50
Réhabiliter	46	47	65	50

**** sig. $\leq 0,000$.

La distinction entre droit-symbole et droit-instrument divise ici les sujets proactifs et réactifs, d'un côté, des sujets normatifs ou religieux de l'autre. Ainsi, alors qu'une forte majorité des répondants proactifs



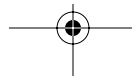


LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

(71 %) et réactifs (64 %) adhèrent à une conception plutôt instrumentale du droit, une minorité significative des répondants normatifs (40 %) et religieux (41 %) aborde plutôt le droit en tant que référence symbolique. Cette tendance transparait en partie dans leur définition de ce qui fonde le respect des lois. Alors que l'idée pragmatique de la sanction est considérée par presque la moitié des répondants *proactifs* (49 %) et *réactifs* (47 %) comme la source du respect des lois, les répondants *normatifs* et *religieux* accordent, toutes proportions gardées, une plus grande importance au sentiment d'obligation (les normatifs) ou à la nécessité de protéger la vie en société (les religieux). En contrepartie, l'idée que la solution à la criminalité réside dans la sanction (on serait tenté de dire dans le « châtement ») est plus prononcée chez les répondants *religieux* et *normatifs* que chez les répondants *proactifs* qui favorisent largement la réhabilitation des criminels. On constate encore ici l'opposition entre des définitions morale et instrumentale du droit. Sur un autre plan, l'ambivalence des sujets de type *réactif* peut facilement s'expliquer par le fait que, dans la perspective plus particulière où se situent ces répondants, le droit est trop souvent considéré comme trahi par ceux qui ont la responsabilité de l'imposer, d'où leur propension à favoriser la sanction plutôt que la réhabilitation. En effet, cette dernière peut être potentiellement réinterprétée comme le produit d'une collusion implicite entre ceux qui transgressent la loi et ceux qui ont la charge de la faire appliquer³¹. Il s'agit encore là de tendances très significatives encore qu'elles rendent surtout compte de tendances générales.

D'autres croisements mettent en évidence l'opposition assez radicale des valeurs et des référents des sujets religieux et des sujets proactifs. C'est essentiellement ce que présente le tableau 4. On y constate, sur tout un ensemble de variables, l'opposition des valeurs des répondants *proactifs* (très scolarisés et non pratiquants) par rapport à celle des répondants *religieux*. On y note, du moins, le caractère relativement libéral avec lequel les sujets proactifs abordent des situations mettant en cause toute une série de pratiques sociales en regard desquelles le droit joue un rôle plutôt supplétif. En contrepartie, les répondants religieux abordent ces pratiques de façon nettement plus critique. Une opposition moins radicale, mais tout aussi constante, peut être observée sur des aspects pour lesquels le droit établit des règles souvent plus impératives. On y remarque la propension des sujets *religieux* à tenir le droit hors de portée de la vie familiale et personnelle. On y enregistre

³¹ C'est d'ailleurs au sein de ce profil que se comptent les sujets les plus spontanément disposés à considérer que les juges peuvent être l'objet d'une certaine corruption.

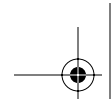


RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

Tableau 4
Profils référentiels, valeurs, pratiques sociales
et rapport au droit

	Profil juridique (%)			
	Normatif	Religieux	Proactif	Réactif
Pratiques acceptables ou non				
Travailler au noir***	20	20	30	26
Placer ses parents en résidence*****	47	39	64	55
Divorcer*****	57	49	86	68
Subir un avortement*****	48	32	76	60
Envoyer ses enfants en garderie*****	83	73	90	80
Prendre de l'alcool*****	44	47	80	64
Donner la fessée aux enfants*	43	43	40	34
Faire de la prostitution*****	13	9	28	18
Valeurs dominantes consacrées en droit				
L'égalité entre hommes et femmes**	77	67	77	73
L'égalité de l'autorité parentale*****	81	70	90	84
L'ajustement du droit à la diversité ethnique**	68	69	59	63
Éviter les avocats en cas de problème*	66	72	63	67
Exclure la police des problèmes familiaux	17	25	11	16
La loi ne concerne pas la vie privée des gens*	40	42	31	38

* sig. $\leq 0,05$; ** $\leq \text{sig. } 0,01$; *** $\leq \text{sig. } 0,001$; **** $\leq \text{sig. } 0,001$; ***** sig. $\leq 0,000$.

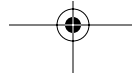


LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

également la tendance de certains sujets religieux à remettre en cause certains des principes consacrés par le droit, comme le partage de l'autorité parentale et l'égalité entre les hommes et les femmes. Il s'agit encore et toujours ici de tendances partielles qui ne déterminent pas un renversement complet de l'opinion généralement partagée par l'ensemble des répondants, mais qui, s'ajoutant à d'autres, mettent en évidence les tensions qui peuvent naître d'une opposition entre morale personnelle et droit étatique. Celles-ci expliquent vraisemblablement que ce soit chez les répondants religieux qu'on trouve la plus grande proportion des répondants favorables à un ajustement du droit en fonction des spécificités liées à la diversité des références, et plus particulièrement ici de manière à tenir compte de la diversité ethnique des citoyens.

Ce qui apparaît important de souligner ici, c'est l'effet de cumul qui peut naître d'une conception *symbolique* du droit dans le contexte d'une opposition potentielle entre référents personnels et référents juridiques. On saisit spontanément que, abordant le droit en tant que modèle de comportement moral, le sujet dont les valeurs personnelles ou religieuses s'opposent aux tendances sociales consacrées par la loi aura tendance à développer envers la normativité juridique une certaine perplexité, notamment parce qu'il aborde la normativité en tant que référence transcendante, c'est-à-dire comme standard extérieur et objectif. En contrepartie, dans l'esprit du sujet qui répond aux caractéristiques du profil *proactif*, le droit, parce qu'il est abordé dans une perspective instrumentale, suscite d'autant plus l'adhésion qu'il relaie les valeurs dominantes de la période et qu'il s'agit de référents auxquels le sujet adhère personnellement. Par effet de retour, leur intériorisation en même temps que leur intégration dans le corps de la normativité juridique alimente la perspective instrumentale de ces sujets de droit. Voilà la conséquence de ce que les contenus généraux du droit cessent de faire l'objet d'un dilemme moral. C'est parce que le débat sur la valeur éthique de ses contenus est clos que la règle de droit peut être définie, mobilisée ou modifiée sur la base de sa valeur strictement instrumentale. D'où le sentiment d'une plus grande prise des acteurs sur la normativité juridique, sur la possibilité d'y recourir et de la modifier. Cette tendance est mise en évidence dans le tableau 5.

Il s'agit encore ici de tendances observables plutôt que de vérités absolues et tranchées. Elles mettent cependant en évidence la propension des sujets proactifs à reconnaître au citoyen une plus grande emprise sur le droit que les sujets correspondant aux autres profils normatifs.





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

Tableau 5
Profils référentiels et influence sur le droit

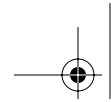
	Profil juridique (%)			
	Normatif	Religieux	Proactif	Réactif
Emprise des citoyens sur le droit				
Peuvent changer la loi*****	67	65	84	69
Peuvent promouvoir leurs idées*****	66	69	83	70
Peuvent poursuivre le gouvernement***	98	90	96	93

*** sig. $\leq 0,001$; ***** sig. $\leq 0,000$.

Comme on l'a répété tout le long de cet exposé, toutes ces données doivent être abordées avec prudence. Elles ne rendent pas compte de rapports systématiquement opposés entre les sujets issus des différents profils que nous avons définis. Ceux-ci gardent néanmoins leur signification en tant que types idéaux. En regard de la légitimité reconnue au droit, on constate cependant une claire démarcation entre les répondants normatifs et réactifs. Au chapitre des références morales, les répondants religieux se distinguent clairement des répondants proactifs. Enfin, les répondants normatifs et religieux se démarquent des répondants proactifs et réactifs par leur propension à aborder le droit en tant que référence symbolique, c'est-à-dire comme standard moral, alors que les répondants proactifs et réactifs tendent plutôt à entretenir une conception instrumentale du droit. Finalement, les répondants normatifs et proactifs partagent une même confiance générale dans l'institution juridique là où les répondants religieux, et plus encore les répondants réactifs, alimentent une certaine critique. Si celle-ci est moins prononcée chez les sujets religieux que chez les répondants réactifs, c'est précisément du fait que les sujets religieux entretiennent une conception transcendante de l'autorité et de la normativité. Cette propension à valoriser les différentes formes de l'objectivité sociale vient contrecarrer en partie la critique des institutions au profit d'une valorisation des références et des structures établies, ce qui ne va pas sans créer une certaine compétition entre sources de référence également légitimées.

Ces déductions ayant été établies au coup par coup, à la lecture des croisements les plus significatifs, il a semblé nécessaire de valider et de



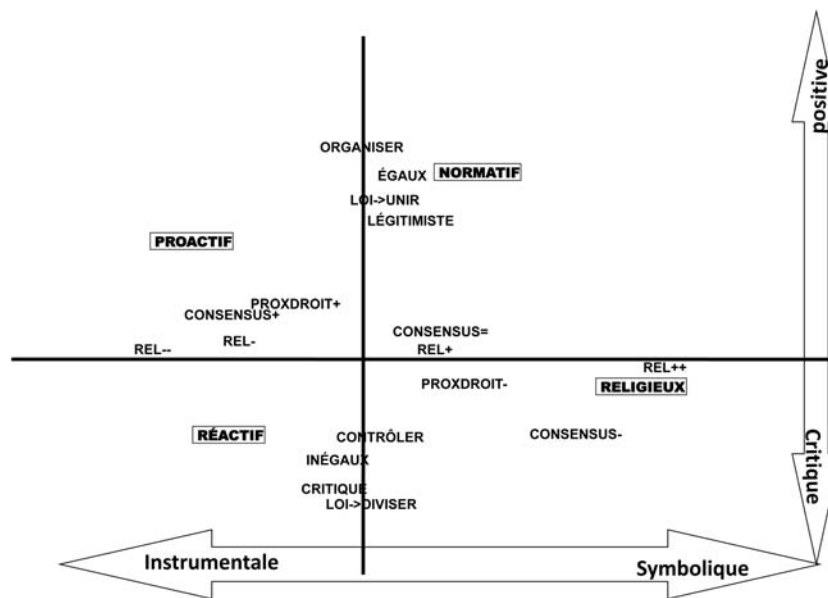


synthétiser ces observations. On utilisera à cette fin une analyse factorielle de correspondance. C'est l'objet du développement qui suit.

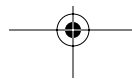
C. Validation par l'analyse factorielle de correspondance

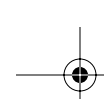
Une analyse multifactorielle peut seule rendre compte de l'effet combiné des nombreuses dimensions en jeu dans la caractérisation et la distinction des quatre profils référentiels définis ici. Projetées sur un seul plan, les principales données étudiées dans notre étude se présentent de la façon suivante (figure 1), en fonction de leur proximité ou de leur éloignement.

Figure 1
Analyse factorielle de correspondance
de quatre profils référentiels



On sait que si chacun des profils référentiels peut être défini de manière à rendre compte de leur cohérence interne respective, reste le problème de leur mise en rapport, car les caractéristiques de chacun n'apparaissent jamais plus clairement que dans le cadre d'une comparaison systématique. L'analyse factorielle de correspondance restitue ici



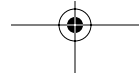
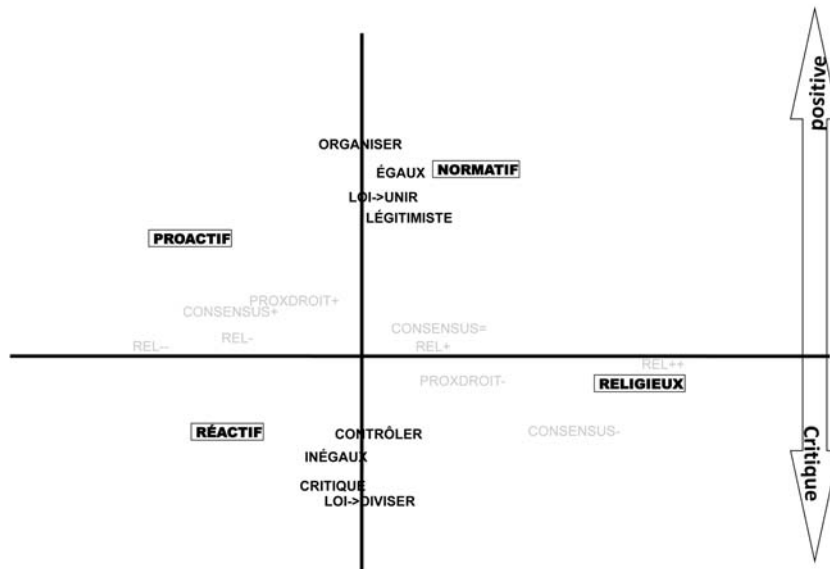


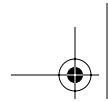
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

les deux grands axes qu'on pouvait déjà déduire de l'analyse des données croisées : un axe horizontal qui distingue les conceptions *symboliques* et *instrumentales* du droit ; un second, vertical, qui renvoie à une conception plus *positive* ou plus *critique* du droit. Une lecture rapide du plan rend ainsi compte de ce que, si les sujets *normatifs* témoignent d'une conception à la fois symbolique et positive du droit, ce point de vue s'oppose en tous points à celui des sujets *réactifs*, qui abordent au contraire le droit dans une perspective négative et instrumentale. En contrepartie, les sujets *religieux*, qui tendent à aborder le droit dans une perspective à la fois symbolique et critique, se distinguent de façon nette des sujets *proactifs*, qui abordent au contraire le droit dans une perspective instrumentale et généralement positive.

Aux fins de l'analyse, on exploitera ici le plan multifactoriel en différenciant l'axe vertical de l'axe horizontal. Nous l'avons dit, l'axe vertical apparaît assez clairement distinguer des perspectives en fonction de leur rapport positif ou négatif au droit. La figure 2 met en contraste des variables situées le long de cet axe.

Figure 2
Analyse factorielle de correspondance l'axe positif-critique





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

Si les variables situées dans le haut du plan correspondent à l'idée d'un droit qui « organise » la société³² et garantit l'égalité juridique des sujets de droit (ÉGALITÉ)³³, celles du bas correspondent, aux antipodes de cette perception, à l'image d'un droit établi pour « contrôler la société » sans mettre pour autant les citoyens en situation d'égalité devant le droit (INÉGALITÉ). Une variable synthèse construite à partir d'une série d'énoncés se rapportant à l'institution juridique et permettant de distinguer les points de vue critiques (CONTRE-DROIT) ou positifs (PRO-DROIT) à l'égard du droit se trouve de même respectivement située au nord et au sud du graphe³⁴. Se trouvent finalement réparties sur l'axe vertical les opinions voulant que le droit constitue un facteur d'unification (LOI-UNIT) ou de division sociale (LOI-DIVISE), qui se retrouvent respectivement localisés dans le haut et dans le bas du plan³⁵, comme en rend compte la figure 2. De façon cohérente avec ce que nous avons vu jusqu'ici, les sujets normatifs et proactifs, plus confiants envers l'institution judiciaire, trouvent leur place dans la région nord du plan, alors les sujets religieux, et plus encore les sujets réactifs, se trouvent plutôt au sud du même plan.



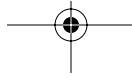
³² Q.28 D'après vos observations, diriez-vous que les lois ont surtout pour but d'organiser les rapports entre les citoyens ou plutôt de contrôler la société ?

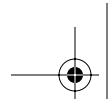
³³ Q.3 Croyez-vous que tout le monde est égal devant la loi ? (Oui. Non, NSP PR) ?

³⁴ Les énoncés (de la question Q.29) ayant permis d'établir la variable sont les suivants :

1. Les juges cherchent à être vraiment justes avec toutes les parties en cause.
2. Les juges sont au courant des réalités actuelles de la société.
3. Les juges ne sont pas objectifs et décident selon leurs préjugés.
4. Il est encore possible d'acheter un juge au Québec.
5. Quand on va au tribunal, on perd le contrôle de nos problèmes.
6. Aujourd'hui, tout le monde a les moyens d'aller défendre ses droits devant les tribunaux.
7. Les gens issus des communautés culturelles sont désavantagés devant les tribunaux au Québec.
8. Les tribunaux protègent bien la société contre ceux qui la menacent.
9. Actuellement, la loi intervient trop dans la vie privée des gens.
10. Au Québec, les tribunaux sont indépendants des pouvoirs politiques.

³⁵ Q.37 Croyez-vous que les lois unissent ou divisent les gens ?

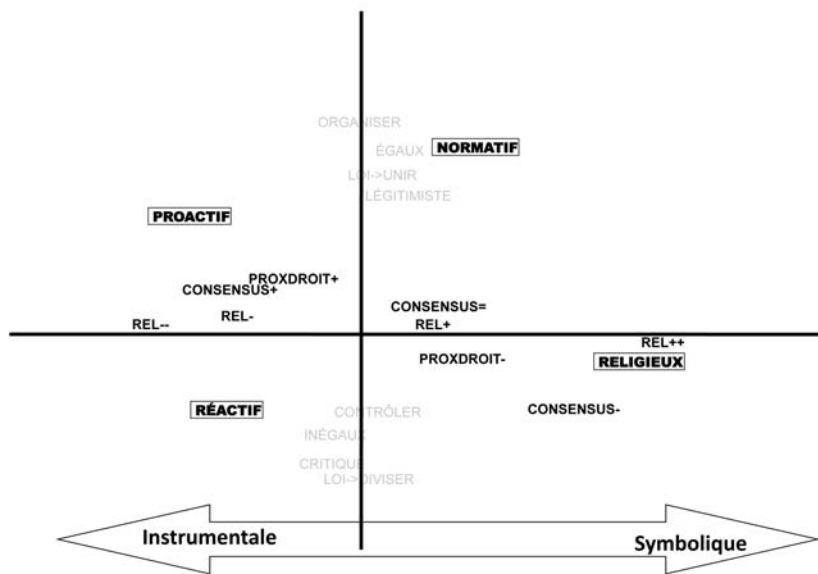




RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

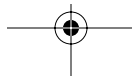
L'axe est-ouest renvoie à d'autres dimensions. Il nous apparaît distinguer, à l'ouest du plan, les perspectives juridiques de type instrumental des perspectives de type symbolique, plutôt regroupées à l'est du plan (figure 3).

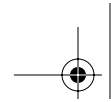
Figure 3
Analyse factorielle de correspondance ;
l'axe instrumental-symbolique



L'axe est-ouest met d'abord en évidence l'intérêt très variable des sujets pour le fait religieux, les points de vue les mieux disposés à l'égard de la religion (REL++)³⁶ se trouvant regroupés à l'est du plan, c'est-à-dire à proximité des répondants caractérisés par une pratique religieuse régulière. À l'opposé, l'indifférence religieuse (REL--) se trouve plutôt à l'ouest, ce qui est dans l'ordre des choses compte tenu des paramètres utilisés dans l'établissement des différents profils référentiels définis ici (cf. annexe 1). Contrairement aux sujets *proactifs* et aux *réactifs*, qui affichent des valeurs qui sont très proches de celles de la majorité des informateurs (CONSENSUS+), les répondants *religieux* affirment, pour un grand nombre de ces indicateurs, leur distance envers le consensus

³⁶ X.12 Vous intéressez-vous beaucoup, assez, peu ou pas du tout à la religion ?





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

mesuré auprès de l'ensemble des répondants (CONSENSUS-) ³⁷. En contrepartie, les répondants normatifs, bien qu'ils entretiennent une conception plutôt symbolique du droit, sont plus clairement décalés vers le centre du plan, c'est-à-dire, malgré un certain conservatisme social, vers la zone du consensus moyen (CONSENSUS =). Cette configuration particulière est compatible avec les données reproduites au tableau 4, lui-même construit à partir d'un certain nombre de ces énoncés.

Finalement, on constate que si les sujets *proactifs* et réactifs *affirment* une plus grande proximité d'opinion et d'attitude avec un certain nombre de grandes orientations valorisées par le droit québécois (PROXDROIT+) comme le partage de l'autorité parentale, l'égalité homme-femme, la possibilité pour le droit d'intervenir dans les relations parents-enfants, ces orientations sont moins largement partagées par les répondants religieux (PROXDROIT-). Ce constat tend à traduire l'existence d'une tension potentielle entre les valeurs d'inspiration religieuse et les valeurs sociales courantes transposées dans le droit ³⁸. Comme on l'a souligné, pour le sujet religieux, la difficulté réside dans le fait qu'une vision symbolique et transcendante de la normativité se

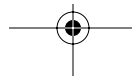


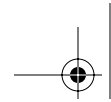
³⁷ Q.20 Pour vous, considérez-vous comme moralement très acceptable, assez, peu ou pas du tout acceptable...

1. de travailler au noir ?
2. de faire un « chèque sans fonds » ?
3. de divorcer ?
4. de placer ses parents dans une maison de retraite ?
5. de se faire avorter ?
6. de ne pas respecter une promesse ?
7. d'envoyer ses enfants à la garderie ?
8. de prendre de l'alcool ?
9. de donner une fessée à ses enfants ?
10. de faire de la prostitution ?
11. de se faire justice à soi-même dans certaines circonstances ?

³⁸ Q.36 Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les affirmations suivantes :

1. La loi a quelque chose à voir dans les relations parents-enfants
2. L'égalité entre les hommes et les femmes a sa place partout
3. Dans chaque famille, il ne devrait toujours y avoir qu'un seul chef
4. Les juges devraient tenir compte des particularités des communautés culturelles dans leurs jugements
5. On devrait toujours avoir le droit de poursuivre le gouvernement en cas d'erreur de sa part
6. La police ne devrait jamais intervenir dans les problèmes de famille
7. La loi n'a rien à voir avec la vie privée des gens
8. Il vaut mieux régler nos problèmes seuls que de faire appel à un avocat





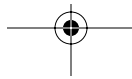
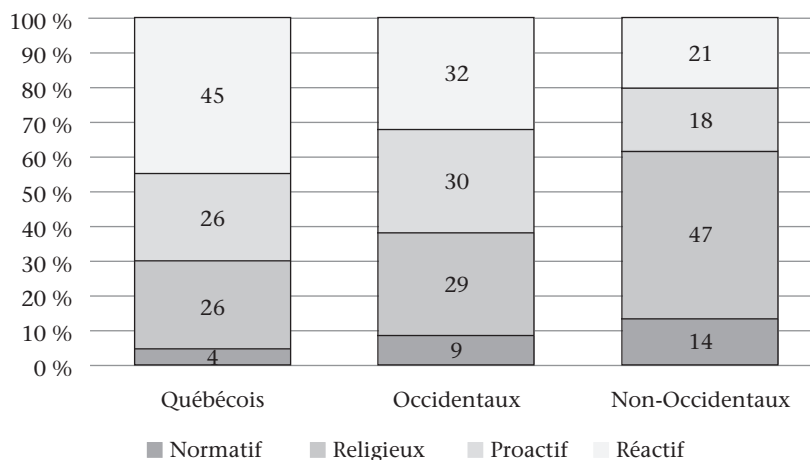
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

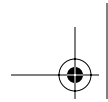
trouve combinée à la réticence des sujets à adhérer aux valeurs les plus largement partagées par la population de référence (ici, la population québécoise prise dans son ensemble). La distance à l'égard du consensus public et des normes inscrites au cœur de la normativité juridique implique par elle-même l'adhésion à une position à la fois plus critique et plus symbolique en regard du droit établi. Par extension, elle peut favoriser la demande d'accommodements juridiques ou d'ajustement des relations interpersonnelles, à défaut desquels la structuration graduelle d'espaces de relation particuliers risque de s'imposer comme solution de rechange. En contrepartie, une perspective plus instrumentale sur le droit est d'autant plus susceptible d'émerger dans le contexte de sujets adhérant au consensus public, puisque la question des dimensions éthiques de la normativité juridique ne se trouve dès lors plus mise en cause. L'idée d'une normativité de type instrumental s'impose alors d'elle-même.

D. Profils référentiels et origine culturelle des sujets de droit

Il est finalement intéressant, pour conclure, de chercher à mettre ces profils de référence en lien avec l'origine des Québécois interrogés dans le cadre de l'enquête dont nous nous sommes inspirés ici. La figure 4 rend compte de cette exploration.

Figure 4
Profils de référence et origines nationales et culturelles





LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

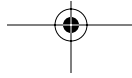
Au sein de l'échantillon que nous avons constitué pour notre enquête, nous avons rapidement distingué trois groupes en fonction de leur origine : les Québécois nés au Canada (désignés ici comme Québécois), les Québécois issus de l'immigration occidentale (essentiellement d'origine européenne et américaine) et les Québécois issus de l'immigration non occidentale : Asie, Afrique, Amérique centrale et du Sud, etc.³⁹ On constate qu'en regard de la normativité juridique, l'origine des informateurs est fortement corrélée avec la présence, au sein de chaque sous-population, de répondants aux profils référentiels également variés. Si les Québécois originaires de pays non occidentaux comptent une proportion importante de sujets dont le profil est principalement *normatif* ou *religieux*, le profil *proactif* et *réactif* est dominant au sein des répondants d'origine canadienne. Ainsi, si près de 60 % des répondants nés dans un pays non occidental sont du profil religieux ou normatif, 70 % des Québécois nés au Canada sont au contraire soit relativistes, soit pragmatiques.

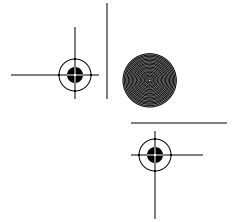
On comprend mieux, à partir de ces données, la tendance des répondants d'origine québécoise à entretenir une critique plus importante à l'égard du droit que celle qu'on a pu mesurer auprès des Québécois nés à l'étranger⁴⁰. La proportion des sujets correspondant au profil réactif (le plus critique en regard du droit) y est très importante. Cet état de fait semble caractéristique de la vie juridique et politique au sein des démocraties libérales, telles qu'elle s'est développée en Amérique du Nord et en Europe. La culture démocratique est en effet fondée sur la possibilité d'une critique de l'autorité politique et, par conséquent, sur l'entretien d'une contestation continue de l'action gouvernementale et de l'autorité du droit. Il s'agit d'une tendance déjà mise en évidence par Tocqueville dans ses premières observations sur la société américaine⁴¹. Le repli sur des références personnelles plutôt que sur l'autorité reconnue des institutions détentrices de pouvoir caractérise les sociétés démocratiques et alimente du coup le scepticisme des citoyens envers les différentes expressions de l'autorité instituée. En contrepartie, la place plus grande que tient la religion chez les sujets d'origine non occidentale favorise une conception de l'autorité plus proche de

³⁹ Pour une description des critères de répartition retenus, on se référera aux précisions méthodologiques offertes sur le site : <<http://www.crdp.umontreal.ca/fr/productions/textes/T11.pdf>>, précité.

⁴⁰ P. NOREAU, *op. cit.*, note 27.

⁴¹ Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique* (tome 2), Paris, Édition M-Th. Génin/Librairie de Médicis, 1951.





RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

celle sur laquelle est fondée la légitimité traditionnelle, telle que conceptualisée par Max Weber⁴². Le respect des institutions juridiques participe ainsi de représentations plus générales sur la valeur et les fondements de l'autorité. La position souvent intermédiaire adoptée par les Québécois d'origine occidentale s'explique ici par la répartition de ces ressortissants entre plusieurs des profils (cf. figure 4).

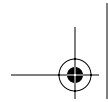
L'analyse qui précède est l'occasion d'un constat : le rapport au droit tient largement à l'existence de références normatives externes ou internes au sujet. Dans le premier cas, les justiciables peuvent appuyer leurs références personnelles sur les préceptes établis par une autorité externe et hiérarchique (la valeur du droit tient alors à l'autorité chargée de le définir) ou sur le consentement du justiciable (auquel cas la valeur du droit tient à sa correspondance avec les valeurs que reconnaît le justiciable). Ici, deux modalités différentes de la légitimité juridique s'opposent. Une première, fondée sur la permanence de l'autorité (la reconnaissance des procédés d'objectivation institués), et la seconde, basée sur l'ajustement constant du droit avec l'état des représentations sociales. Se pose cependant alors réintroduit le problème de la « subjectivation » comme facteur de mise en œuvre et de reconnaissance du droit⁴³.

Il semble que nous soyons ici au cœur de la légitimité juridique. Elle oppose les conceptions que peuvent entretenir les sujets de droit en regard de l'autorité et de la normativité. Il nous semblait raisonnable de croire que ces considérations sur les fondements de la normativité peuvent avoir un effet équivalent, quelle que soit l'origine des informateurs. Plus spécifiquement, il apparaissait vraisemblable que les répondants *normatifs* et *religieux*, qu'ils soient d'origine canadienne ou étrangère, entretiennent des opinions et des attitudes plus compatibles entre elles en matière de normativité juridique qu'avec les répondants *proactifs* et *réactifs* issus de la même origine qu'eux. Il s'agit évidemment d'une hypothèse forte qui ne peut connaître que d'importantes modulations. Une étude directement fondée sur cette hypothèse permettrait du moins de mettre en comparaison les effets attribuables à diverses sources de socialisation juridique ou normative.

⁴² Max WEBER, *op. cit.*, note 5.

⁴³ Pierre NOREAU, « Comment la législation est-elle possible? Objectivation et subjectivation du lien social », (2001) 47 *Revue de droit de McGill*, 195-236.





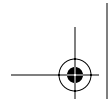
LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

**CONCLUSION : DIVERSITÉ DE RÉFÉRENCES AU DROIT
ET ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES**

L'idée que la normativité juridique puisse faire l'objet d'une appréciation différente en fonction des origines, des croyances et des perceptions de chaque sujet de droit est en soi une évidence. Aucune spéculation sur les conditions de la définition et de la mise en œuvre du droit ne devrait être tentée sans que ce fait têtù soit directement pris en considération. Un rapide tour d'horizon de la littérature, notamment dans le domaine de la théorie du droit et de la théorie démocratique, révèle pourtant qu'il s'agit là d'une tentation permanente. Elle alimente un certain aveuglement sur les conditions mêmes de la vie collective et sur les paramètres de la délibération dans les sociétés libérales pluralistes.

Tout au long de l'exposé qui précède, nous avons simplement tenté de mettre en évidence certains des écueils qui jonchent le sentier de toute discussion sur la définition des normes sociales, et plus encore sur celle de la normativité juridique. C'est cette question qui se trouve surtout mise en évidence dans le dossier épineux des accommodements raisonnables. Cette difficulté ne tient pas seulement à la capacité des agents de concilier leurs intérêts ou de les ignorer, le temps d'un éventuel débat sur le juste. Elle tient plus largement encore à la relation différente que chaque sujet entretient avec la normativité elle-même. Si la fiction du voile d'ignorance, la neutralisation imposée par une procédure délibérative préétablie ou l'exigence de rationalité imposée à chaque agent permet de contourner intellectuellement le problème, elle favorise inévitablement une forme de fuite esthétique dans la rationalité abstraite. Elle suppose par ailleurs qu'une telle interaction s'inscrit dans la transparence d'une discussion ouverte informée, alors que la vie courante offre le constant exemple des mille ajustements implicites qui rendent possible la vie en commun de sujets issus d'une grande diversité d'origine et inspirés d'une infinité de références et d'intérêts matériels et idéels. Plus particulièrement ici, on a tenté de mettre en évidence l'existence de plusieurs modalités de relations au droit. L'idée d'un droit pratique, défini dans une perspective essentiellement instrumentale, y cohabite avec des conceptions plus transcendantes et symboliques de la normativité. On ne peut non plus faire abstraction de ce que le droit risque, selon le cas, d'être abordé avec plus ou moins de méfiance compte tenu des expériences individuelles ou collectives des sujets, et que ces prédispositions ont forcément un effet sur les conditions de toute délibération, qu'elle soit explicite (les lois, les règle-



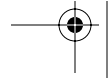
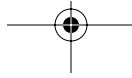
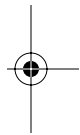


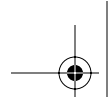
RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

ments, les décisions judiciaires, les énoncés de principes, les politiques publiques) ou implicite (les ajustements quotidiens, les raisons pratiques, les logiques de situation, les usages et les habitudes, etc.).

S'agissant des accommodements raisonnables en matière religieuse, l'exposé qui précède tend à démontrer que l'établissement de ces accommodements repose sur des enjeux très différents selon la perspective particulière de ceux qui les demandent et de ceux qui les proposent ou les définissent. On entend par là que les enjeux en cause ne sont pas nécessairement les mêmes selon qu'on aborde la question dans une perspective instrumentale et pragmatique du droit ou qu'on y recourt en vue de mettre fin à une situation de dissonance entre deux sources opposées de normativité et d'autorité dont la valeur intrinsèque et morale est également reconnue. Sur le plan strict de l'argumentation se pose évidemment ici le problème de l'opposition en valeur entre l'argument pratique (instrumental) et l'argument d'autorité (d'ordre éthique). Selon le cas, on y mobilise une position de principe ou des considérations matérielles ou relationnelles. Mais refuser de tenir compte de cette asymétrie des relations à la normativité conduit inévitablement à réduire toute la délibération à ses dimensions fonctionnelles, c'est-à-dire à faire l'économie de la signification symbolique de la normativité. Posée dans ces termes, la confrontation des référents normatifs ne peut trouver aucune solution satisfaisante.

Or, le problème mis en scène ici par la sociologie trouve une solution par lui-même dans la dynamique des rapports sociaux. Elle s'y trouve du moins à l'abri des idéaux fondés sur un rationalisme abstrait. En effet, la question soulevée ici est insoluble si la recherche d'un consensus doit forcément transiter par une conciliation des arguments alors qu'elle réside plus sûrement dans la concordance des conclusions envisagées par les parties, sans considération pour les motifs qui, dans l'esprit de chacun, favorisent qu'on s'y rallie. On entend par là qu'il est tout à fait raisonnable de fonder des consensus normatifs sur la base de préoccupations et de considérations différentes et qu'à défaut d'un consensus fondé sur les justifications, on peut envisager un consensus sur les modalités concrètes de l'action. Il s'agit d'une des conclusions qu'on peut tirer de la proposition wébérienne selon laquelle toute relation sociale est essentiellement établie sur l'ajustement mutuel des comportements. On veut dire ici qu'ils sont tacitement fondés sur ce que chaque acteur suppose être l'attente des autres agents sociaux, sans qu'aucune garantie ne soit donnée que ces perceptions correspondent effectivement à celles qu'entretiennent les agents qui y sont engagés, encore que, sur le plan pratique, elles y répondent. Bref, il n'est pas nécessaire





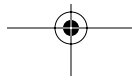
LE DROIT, LA RELIGION ET LE « RAISONNABLE »

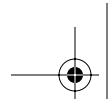
qu'existe un profond consensus sur les motivations qui fondent les conditions et les modalités d'une telle relation pour rendre sa discussion possible. Cela ne doit cependant rien nier de ce que, selon leur profil normatif, certains sujets fondent leur raisonnement sur des rationalités en valeur (sur une normativité de type symbolique), alors que d'autres s'appuient sur une rationalité en finalité (de type plus instrumental)⁴⁴.

Finalement, la question des accommodements raisonnables ne peut faire l'économie d'une meilleure compréhension des conditions de la vie individuelle et collective. Le caractère tout à coup problématique de ces accommodements tient largement de ce qu'ils sont abordés dans l'absolu, c'est-à-dire sans tenir compte des millions d'interactions quotidiennes par lesquelles transitent nos ajustements mutuels, sans prendre en compte les facteurs d'acculturation qui accompagnent généralement le passage de la première à la seconde génération immigrée, des tendances lourdes vers la sécularisation qui accompagne inévitablement une relation obligée à la modernité, des avantages tirés, notamment par les femmes et les nouvelles générations, de rapports fondés sur des idéaux d'égalité des statuts, de l'influence inévitable dont la majorité bénéficie toujours dans le cadre d'interactions impliquant des sujets issus de cultures qui resteront minoritaires, etc. Enfin, pour prendre acte des études conduites antérieurement sur les mêmes questions, il convient de reconnaître qu'aucun individu n'est prisonnier d'une seule conception de la normativité, que celle-ci peut varier dans le temps et en fonction des circonstances ou des cercles sociaux dans lesquels il est invité à évoluer, de sorte que, même en reconnaissant l'intérêt des types idéaux que nous avons définis ici, aucun des profils proposés ne correspond parfaitement à la situation d'un quelconque sujet de droit, encore que des tendances fortes et cohérentes puissent être observées au sein de certains groupes. Ces profils référentiels ont eux-mêmes été définis de façon inductive et mériteraient une exploitation plus systématique. Cette diversité est cependant une invitation à prendre acte de la densité des rapports sociaux, qui ne se définissent jamais unilatéralement non plus que sur un seul plan à la fois⁴⁵. C'est dans cette

⁴⁴ On reprend encore ici les catégories wébériennes.

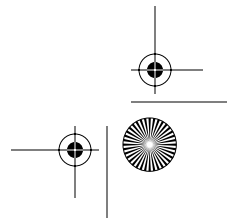
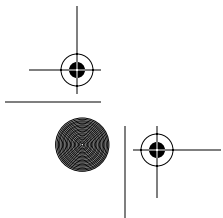
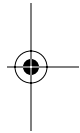
⁴⁵ C'est la difficulté particulière que présente le recours à la notion de *Québécois d'origine canadienne-française* à laquelle les commissaires ont eu recours dans le rapport sur les accommodements raisonnables. Au-delà du débat engagé autour de la signification de ce terme sur le plan symbolique, elle tend surtout à réifier un fait culturel, dans une forme de rigidité constamment remise en cause par la pluralité des influences.

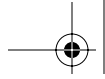


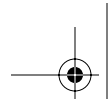


RÉFÉRENTS RELIGIEUX ET RAPPORT À LA NORMATIVITÉ

densité et cette opacité que réside l'ajustement nécessaire des rapports sociaux et des rapports juridiques.







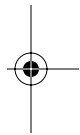
ANNEXE

EXPLICATION DES CONDITIONS DE MISE AU POINT DE L'INDICE MULTIDIMENSIONNEL DE RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'indice multifactoriel de référence normative a été construit à partir des croisements des réponses données à trois questions de l'enquête, portant respectivement sur :

1. les valeurs de référence des répondants en regard de leur vie personnelle⁴⁶;
2. la fréquence de la pratique religieuse⁴⁷;
3. le nombre d'années de scolarité des informateurs⁴⁸.

Ces trois dimensions nous sont apparues parmi les plus pertinentes pour résumer les écarts discriminants entre les répondants de ce sondage sur les attitudes envers le droit et la pratique du droit. En effet, les choix proposés parmi les valeurs qui gouvernent *généralement* la vie quotidienne des répondants (la loi, la religion, les valeurs sociales ou les valeurs du milieu) se sont avérés très discriminants pour la plupart des questions qui ont été posées. La force de la pratique religieuse et le niveau de scolarité ont joué un rôle similaire, d'autant plus que le caractère discriminant de ces deux indicateurs est déjà bien connu dans l'étude d'autres attitudes et comportements sociaux. La figure 5 rappelle les différents écarts que nous avons obtenus pour ces trois questions dans le cadre du sondage.



⁴⁶ (Q.35) Vous-même pour diriger votre vie, est-ce que vous vous appuyez surtout sur la loi, sur la religion, sur les valeurs de la société, sur les valeurs de votre milieu ? NSP, PR

⁴⁷ X.13) Pratiquez-vous les rites de votre religion ? : Au moins une fois par semaine ; Une fois par mois, Seulement pour des occasions spéciales, Jamais (NSP, PR).

⁴⁸ (X.15) Quelle est la dernière année de scolarité que vous ayez complétée ? 1 à 6 années (primaire) 7 à 12 années (secondaire), 13 à 15 années (cégep), 16 années et plus (université) NSP, PR

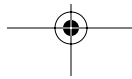
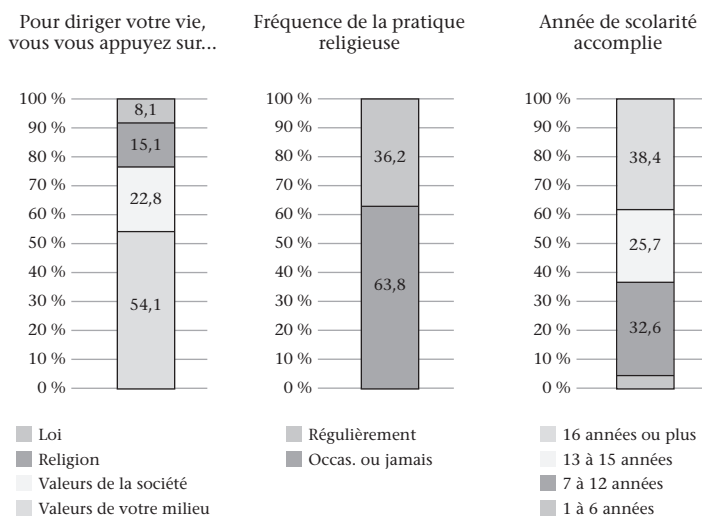




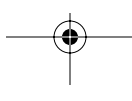
Figure 5
Variables de base de l'indice multidimensionnel de référence normative

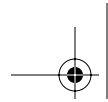


Pour composer l'indice, nous avons regroupé les individus interrogés en les distinguant progressivement selon la singularité de leur réponse à ces trois questions. Ainsi, nous avons d'abord distingué les répondants qui, dans la première question, placent d'abord la loi comme principe premier pour diriger leur vie.

Par la suite, nous avons considéré la seconde question pour regrouper les individus qui affirment pratiquer régulièrement leur religion (soit au moins une fois par semaine ou au moins une fois par mois)⁴⁹. Il est important de noter qu'en procédant ainsi, nous ne tenons pas compte des trois autres réponses données à la question précédente, et ce, même dans le cas de ceux qui indiquent que la religion constitue la valeur à partir de laquelle ils dirigent principalement leur vie. Évidemment, on s'attendra tout de même à des similitudes : ainsi, 84 % de ceux qui placent la religion comme valeur dominante dans leur vie pratiquent aussi leur religion sur une base régulière. Toutefois, plusieurs pratiquants réguliers (près de 60 %) placent en priorité les valeurs de la

⁴⁹ Et qui n'avaient évidemment pas indiqué, à la question précédente, que la loi était au centre de leur univers de référence pour diriger leur vie.





ANNEXE

société et surtout les valeurs de leur milieu pour diriger leur vie quotidienne. C'est donc la réalité même d'une pratique régulière que nous avons considérée ici, ce qui nous amène à distinguer un second groupe d'individus qui forment 32,8 % de l'ensemble de l'échantillon⁵⁰.

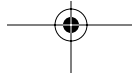
Nous avons par la suite considéré, dans la dernière question sur la scolarité, les individus qui avaient accompli 16 années et plus de scolarité mais qui ne répondent ni aux caractéristiques des répondants qui s'appuient sur la loi comme principe premier pour diriger leur vie (que nous appellerons les *normatifs*) ni à celles des répondants qui disent pratiquer régulièrement leur religion (que nous appellerons les *religieux*). Ce troisième groupe représente 25 % des répondants. Nous nous retrouvons donc ici avec une catégorie particulière de répondants très scolarisés, qui ne pratiquent pas régulièrement une religion⁵¹. Parce que l'objectif de cette classification est justement de distinguer nos répondants en fonction de caractéristiques qui les discriminent le plus, il est apparu plus significatif, en fonction de nos analyses antérieures, de distinguer d'abord un répondant par sa pratique religieuse régulière, par exemple, que par son niveau de scolarité, de sorte qu'un informateur très scolarisé peut être classé parmi les répondants « religieux » (mais pas l'inverse). Ces répondants universitaires seront désignés sous le vocable de *proactifs* (pour des raisons qui sont expliquées dans le texte qui précède).

Finalement, il reste un dernier groupe, composé de 35 % des répondants, qui ne s'appuient pas sur la loi pour gouverner leur vie, qui ne pratiquent pas régulièrement une religion et qui n'ont pas atteint une 16^e année de scolarité. Ces répondants ont été nommés *réactifs*, pour des raisons qui sont également expliquées dans le texte.

En résumé, l'indice multidimensionnel de référence normative est composé des variables présentées dans le tableau 6.

⁵⁰ Les deux tiers de ces individus se déclarent catholiques.

⁵¹ Les répondants universitaires religieux (qui représentent 29 % des universitaires) se retrouveront dans le type « religieux », qui a été le second critère discriminant avant la scolarité (ou même en partie dans la première catégorie, s'ils considèrent que la loi est le principal critère leur servant à diriger leur vie). C'est d'ailleurs pourquoi on retrouve 32 % de répondants ayant effectué 16 années ou plus de scolarité parmi ceux qui affirment pratiquer régulièrement une religion.



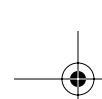


Tableau 6
Composition de l'indice multidimensionnel
de référence normative

	Nombre des répondants (nb)	Pourcentage (%)
Normatifs	117	7,6
Religieux	502	32,8
Proactifs	383	25
Réactifs	528	34,5
Total	1 530	100 %

